

152-4
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative au taux de l'intérêt de l'argent, et au Crédit agricole mobilier.

MM.

- 1^{er} BUREAU : CHERPIN. *de l'Angle Douarnenez*
2^o — DE PARIEU. *Munier*
3^o — BARTHE (MARCEL).
4^o — LABICHE (ÉMILE).
5^o — DENIS (GUSTAVE).
6^o — GOUIN.
7^o — FOUCHER DE CAREIL.
8^o — ~~BATBIE~~. *Ancel*
9^o — CLÉMENT.

9 mai 1932

n^o 4



A

Dépot de la loi ^{caril} ~~1882~~ 1882.

Commission chargée de l'examen de la ~~proposition~~ proposition
de loi relative au taux de l'intérêt de l'argent.

1^{er}
Sont présents : M. M. de Larive, Marcel Barthe, Lohiche
(Quile) Denis (Gustave) Gouin, T. ou des de Corcié, Nottin
et Clément Charqui et Clément.

M. Marcel Barthe, ancien Doyen d'âge est appelé à la
présidence provisoire de la Commission - M. Clément Secrétaire
comme le plus jeune membre présent.

Un membre demande que l'opinion des Doyens soit
donnée avant la formation du Bureau définitif.

M. de Larive représentant le 2^{em} Bureau a été nommé
l'auditeur : il a exprimé dans son Bureau une opinion favorable
au projet de loi.

M. Marcel Barthe rend compte de la discussion qui a eu lieu
dans le 4^{em} Bureau. La liberté de l'argent ^{l'argent} a été soutenue
en principe par Marcel Barthe l'a combattue : il a exposé les inconvénients
de la liberté de l'argent dans les campagnes. La loi de 1807
a mis fin à de abus certains et considérables. Il est possible
que si le crédit agricole était organisé, comme certains pensent
le désirent, on pourrait alors si le cultivateur peut profiter de cette
liberté et se défendre contre les abus. Quant à présent il n'y a pas
lieu d'abroger la loi de 1807 en matière civile. Vaut-il l'abroger en
matière commerciale ? On pourrait l'admettre, si la distinction
était facile, et si on n'avait pas à craindre qu'au moyen de la
lettre de change, on dénaturât la nature du prêt civil.
qui demande cette législation en législation ? Ce ne peut pas
les commerçants. Ce sont des spéculateurs. La Banque de France
peut prêter au-dessus de 6% . C'est un privilège. On pourrait
se demander si ce privilège ne devrait pas être retiré à la Banque.
Comment empêcher les faussaires qui pourraient se produire dans
les campagnes, si on abroge la loi de 1807. C'est là une question qui

paraît insoluble. C'est après ces observations que M. Maréchal
Maître a été nommé Commissaire par M. Bureau

M. Charrier représente le 1^{er} Bureau. Il est partisan
de l'existence de la loi de 1807. Il a été Président à la Chambre
des P. après d'une Commission qui avait été d'avis de maintenir
cette loi. L'auteur de la proposition M. Guillel a repris depuis sa
proposition. M. Charrier persiste à penser que la loi de 1807
doit être maintenue en matière civile: il insiste sur ce qui concerne
le prêt commercial. Dans les campagnes dans les petits cantons
le maintien de la loi a des avantages incontestables; qu'on ne voit
pas les inconvénients.

M. Paul Labiche a exprimé dans son Bureau une
opinion favorable à la loi avec l'expressé que la loi peut être
généralisée. La distinction entre les matières civiles & commerciales
est difficile. La limitation du taux de l'intérêt n'a jamais
produit de bons effets.

M. Labiche fait connaître également l'opinion de M. Dur
cuyé qui d'avis à la séance: M. Durcuyé est favorable à la loi
mais il est contraire à la liberté illimitée de l'usage de l'argent:
elle pourrait produire des effets fâcheux dans les
campagnes.

M. Guin ~~est~~ par suite a demandé l'abrogation de la
loi de 1807 en matière commerciale: il croit que la loi peut
venir ou sa suppression totale en matière civile sera possible, mais
ce moment n'est pas venu.

M. Trouchet de Carail a été élu dans le 2^{em} Bureau
il s'est déclaré partisan de la loi telle qu'elle a été votée par
la Chambre: liberté en matière commerciale, ajournement de toute
solution de principe en matière civile.

M. Rablin a été élu par le 3^{em} Bureau: il est
partisan de la loi: la distinction qu'elle fait entre les matières
civiles & les matières commerciales n'est pas très logique: mais

elle peut être conforme à l'état de l'opinion: on pourrait libeller
autrement la distinction en limitant l'abrogation de la loi entre
les universités et les faits de commerce.

M. Clement a déclaré dans son discours qu'il était par-
ti pour la loi: qu'il lui résistait l'abrogation de la loi de
1807 en matière civile comme favorable, et qu'en matière civile
commerciale la jurisprudence actuelle se fit à tous les égards.

La Commission procède à la nomination du Bureau
de finitif.

M. de Sarcis est nommé président

M. Audet de Careil est nommé secrétaire

Le Président

A. Sarcis

A. Audet de Careil

[Signature]

Trance du 9 mai 82.

M. le Président pose la question des voix qui
sera l'ordre de la discussion.

M. Gouin demande s'il y a lieu de nommer le
rapporteur de suite.

M. Batby appelle l'attention sur une proposition
dont l'objet est que le taux de l'intérêt soit toujours
mis en dans le titre de manière que le prêteur ne
puisse jamais exiger que le taux usé. Pour
les prêts en matière civile, n'y aurait-il pas
lieu d'arrêter le débiteur au même de réduction
pour le tribunal? Enfin le débat indique une
troisième question soulevée par un rapport de M.
Mismari sur le crédit agricole. Il expose les
conclusions de ce rapport défavorables au maintien

4
de la limitation du taux de l'intérêt en matière civile.

La commission a été nommée le 10 août

M. Fourcade Careil demande à donner un renseignement relatif à la commission interparlementaire du crédit agricole présidée par M. Bozériau. Il croit que la commission n'a pour objet l'avis de commercialiser les actes de l'agriculture.

M. Gouin pense qu'on pourra voir commercer et s'y opposer de différents. Il demande au moins qu'il y ait des conventions écrites, il y ait un taux légal. En matière civile, il accorderait qu'on peut sursoir. On verra qu'on fera souscrire des billets. Du moment que le débiteur consens à souscrire une lettre de change, comment admettre les récriminations du présent? M. Bataille. Si lui fait des actes comme, ou en puni comme délinquant.

M. Labiche demande à donner un renseignement sur la grande commission interparlementaire du crédit agricole, présidée par M. Bozériau. Cette commission sur prononcée à une très grande majorité en faveur de la liberté du taux. Unilatéralement même en matière civile. Elle admet en outre la constitution du gage à domicile.

M. Haral Barthe demande si la commission est d'avis d'insister jusqu'à ce que le gouvernement ait déposé son projet.

M. Fourcade Careil et M. le Président demandent que M. le ministre de l'Agriculture soit entendu.

M. Labiche veut dans l'insertion à l'officiel de documents être une sorte de protestation contre le projet de loi.

M. Cherpin craint les lenteurs qui pourraient naître sans cette voie de consultation gouvernementale.

M. Fourier de Careil croit savoir que le dépôt du projet est imminent.

M. le président pense que le ministre des finances doit être entendu.

M. Marcel Barthé Surin pour l'ajournement et la consultation des conseils généraux et des chambres de commerce.

M. Denis appuie la proposition.

M. Fourier de Careil fait observer que l'enquête a eu lieu pour les chambres de commerce en 1864.

M. Clement rappelle des faits relatifs à une commission de l'Assemblée nationale qui s'occupait de la question. M. Leone d'Avignon y était favorable à la liberté absolue en principe, mais ne croyait pas le moment venu en 1871. De là proclamés. Quant à l'enquête de 1864, tout en pensant que les chambres de commerce persistaient dans le vœu, il estime que les temps sont changés, qu'à l'époque impériale les tribunaux étaient plus sévères, et que depuis ils sont beaucoup relâchés de cette rigueur. La jurisprudence de la cour de cassation est plus large. Il rappelle un arrêt rendu sur un pourvoi contre un arrêt de la cour de Poitiers.

M. Labiche pense que la thèse soutenue par le Clement devrait avoir une conclusion diamétralement contraire.

M. Fourier de Careil donne de nouveaux renseignements sur les délibérations de 42 chambres de commerce et de notaires, en très grande majorité favorables à la liberté absolue, mais il croit devoir indiquer de ceux par M. Strasbourg présents, par M. Larose député en faveur de son amendement. La Hongrie, la Galicie, la Prusse qui accusent d'écarter la liberté absolue sont reconnus dans les premiers journaux avoir introduit des restrictions à cette liberté.

M. Marcel Barthe appuie l'opinion émise par M. Cherpin il expose la situation privilégiée de la Banque de France qui constitue une inégalité choquante. Il est vrai que depuis la jurisprudence a admis des compensations qui ont servi les Banquiers. Il en faut de laisser à la jurisprudence le soin de pourvoir à toutes les nécessités commerciales.

M. Denis voit un inconvénient à laisser ainsi de former la loi à la jurisprudence.

M. Battis revient sur sa déposition en 1864. Il veut répondre un mot à M. Clement et Marcel Barthe au sujet des moyens évanés inventés par la pratique et qui ne doivent jamais être invoqués. Ces sont les nécessités de la pratique qui ont amené ces biens que ce que l'intérêt & c'est une rémunération (après la réduction que s'impose le produit 2° par les risques qu'il court). Donc il est impossible de fixer un maximum. Il ya des risques même en matière hypothécaire.

M. Clement admet les principes invoqués par M. Battis mais diffère avec lui sur les conséquences. Le législateur doit s'ingérer de la situation des campagnes dévorées par l'usure.

M. Marcel Barthe considère la nature des choses, l'agriculture à une situation complètement différente du commerce et de l'industrie.

La séance est levée.

Le Secrétaire
A. Fournier de Caillé

La séance du 8 juin.

M. le Président a convoqué la commission pour savoir s'il doit demander aux trois ministres compétents de venir dans la commission.

Plusieurs membres réclament la consultation des conseils généraux. D'autres sont d'avis que

Les ministres seront entendus d'abord.
La commission décide que les ministres seront entendus.

Le Président
A. Fouquet de Caucel

Séance du 27 juillet 82.

M. le Président dit que le projet de loi sur le crédit agricole mobilisé ayant été renvoyé à la commission de l'agriculture du Sénat de l'année dernière, il engage les membres de la commission à donner leur avis.

M. G. Babinet, Clermont, Fouquet de Caucel et Labiche prennent successivement la parole: ils indiquent sur quels points le projet leur paraît susceptible de certaines modifications.
M. le Président propose à la commission de se réunir le lendemain pour la nomination du ou des rapporteurs.

Le Secrétaire
A. Fouquet de Caucel

Séance du 28 juillet.

M. Babinet est nommé rapporteur du projet de loi sur le rachat des chemins de fer.
D'autres rapporteurs seront nommés pour les autres questions.

M. Denis regrette qu'il n'y ait pas d'organisation du crédit agricole dans le projet qui vient en discussion.

M. Fouquet de Caucel explique que deux sous-commissions s'étant formées au sein de la grande commission, l'une polémothèque et l'autre chargée des réformes à la législation, l'autre de questions relatives à l'organisation. M. Boyer a été nommé rapporteur de ce projet d'organisation, se réunira le 29 juillet sur le bureau de l'Assemblée.

M. le Président n'y a vu ni lieu de nommer un rapporteur pour cette seconde question.

M. Fouquet de Caucel est nommé rapporteur pour cette seconde question. Quant à la loi sur le rachat des chemins de fer, M. Labiche en charge de préparer l'exposé.

Le Président
A. Fouquet de Caucel

Le Secrétaire
A. Bacc

Crédit agricole

Séance du 1^{er} novembre 1882

M. D'Esterno est entendu: il fait l'historique de la question et des deux commissions qui ont été chargées de l'étude de la question du crédit agricole. Il regrette que dans le projet de loi soumis au Sénat le titre du cheptel ait disparu. Il examine les articles relatifs à la législation du cheptel (1800 à 1851) et en propose la suppression partielle et la rédaction suivante:

1^{er} Autorisation du propriétaire ou fermier de demander le cheptel de fer à un capitaliste 2^o Dissaisissement facultatif par le propriétaire de son privilège.

Séance du 7 décembre.

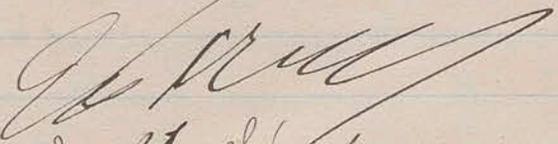
M. D'Esterno renouvelle ses observations sur le cheptel et pense que la commission aura à s'occuper spécialement des garanties mobilières. Il dépose une nouvelle rédaction ainsi conçue modificatrice des propositions de M. Bozizian:

Les garanties résultant du projet de loi pourront être données par l'agriculteur emprunteur à tout prêteur d'argent soit que ce prêteur soit une Banque publique déjà existante ou créée ad hoc, ou une maison de banque privée ou collective, ou un capitaliste agissant seul ou associé avec d'autres.

M. de Molon est introduit: il donne quelques détails sur la découverte de gisements considérables de phosphates de chaux à la base des formations crétacées du bas Boulonnais, traversant entre autres les Ardennes, venant à quelques kilomètres de Auxerre, pour reprendre dans les départements du midi jusqu'à la baie d'Antibes entre Grasse et Castellane. Il paraît que l'exploitation de ces phosphates si utiles à notre agriculture occupe près de 10,000 ouvriers en France. Mais on sait quel rôle funeste joue la fraude dans le commerce des engrais: le dommage causé de ce chef à la culture a été évalué à 350 millions.

es il s'en faut que ce point de vue soit le seul. La cause
 d'infertilité de l'isthme agricole et le retour de crises deplorables
 tiennent à ce que la production est en moyenne de 14
 hectolitres. La chimie agricole prouve que cette production
 peut être notablement augmentée par le bon usage des
 engrais et amendements. D'où l'origine du projet de loi
 élaboré par le Dr. Usler et qui consiste à accorder le même
 privilège au vendeur d'engrais qu'au vendeur de
 semence, mais à des conditions strictement définies
 aux articles 1, 2, 3, et 4 du dit projet qui il renvoie
 à la commission.

Le Secrétaire
 A. Fourcade-Cauis

Le Président


Paris le 14 décembre.

Crédit agricole. M. Balthé, rapporteur de la proposition de loi, modifiée
 de certains articles du code civil indique les cinq points
 soumis à l'examen de la commission: 1^o Commercialisation
 des effets des agriculteurs. 2^o privilège accordé au
 vendeur d'engrais. 3^o limitation du privilège du bailleur
 à 2 ans, modification à l'art. 2102 du code civil.
 4^onantissement sans déplacement 5^o modification
 au chèque. Sur le 1^o M. Balthé critique la formule
 beaucoup trop large du projet. Et s'en tient à supprimer
 comme on le fait en Allemagne, la distinction entre la lettre
 de change et le billet à ordre, le caractère commercial
 résultant pour lui de la clause à ordre, qui constitue
 l'écarternement. — Diverses observations sont échangées à ce sujet
 entre M. Demis, Cherpin, Touchet de Carail, Barthe et Gouin.
 Sur le 2^o privilège du vendeur d'engrais, M. Balthé fait des
 objections juridiques, les effets produits par l'engrais restant
 mystérieux et n'offrant aucun élément de certitude.

Cette doctrine est combattue par M. Denis, Fouquier de Careil et de Sarné qui proposent de consulter le Ministre de l'Agriculture et par son intermédiaire la Société Nationale d'Agriculture présidée par le Chevreuil. Adopté.

3^e question: M. Batbi donne lecture de l'art. 2182 et de la modification qu'il subit par la restriction du privilège à deux ans.

4^e question: M. Batbi fait observer que le nantissement peut porter sur les animaux et le matériel agricole, qui sont immeubles, par destination et ne peuvent être saisis indépendamment du fonds. C'est cette disposition dont on demande la modification afin d'arriver au nantissement sans déplacement. L'inscription chez le receveur est difficile à comprendre car par leur nature, les meubles n'ont pas d'attache. Il y aurait aussi à éliminer les conflits des créanciers d'ordre direct et les fruits qu'en naissent.

5^e question M. Batbi revient sur le projet développé par le D^r Esterno dans deux précédentes séances et les modifications édictées de l'auteur. Mais il estime que même avec la législation existante, il peut être fait droit aux demandes de M. Esterno.

Le Secrétaire

Le Président

Fouquier de Careil

Esterno

Prés. de M. de Parieu

Présents M. de Parieu, Rabli, Charpin, Clement, et Labiche et Gouin.
 et Deux absents partho.
 M. de Parieu, Vice-Prés. invite M. Clement à remplir la fonction de Secrétaire.
 M. le Président communique une lettre du Président du Sénat relatant le
 travail de la Commission et exprimant le vœu d'une discussion préliminaire
 du projet, et en second lieu une lettre du Ministre de l'Agriculture
 accusant réception de la demande de son avis sur la question du
 privilège des engrais, et annonçant qu'il va proposer une
 délibération de la Société nationale d'Agriculture, et en troisième lieu
 une lettre de M. Trouchet de Corail l'invitant de ne pas assister à la
 séance.

M. Rabli rapporteur propose à la Commission de passer à
 l'examen détaillé des articles du projet de loi.

L'article 1^{er} établit un nantissement sans mise en possession
 le privilège nouveau ne s'appliquera qu'aux récoltes et aux produits de
 bois, aux ustensiles et animaux.

Il est à remarquer que le nantissement n'est permis en ce qui concerne
 les ustensiles et animaux que lorsqu'ils sont attachés au fonds rural par
 une ferme, métage ou colon.

Cette limitation doit-elle être maintenue ?

M. le rapporteur ne le pense pas, il rappelle que dès l'abord cette observation
 a été faite par M. Clement à la Commission on d'avoir qu'en effet
 le propriétaire doit avoir la même facilité que le fermier.

M. le rapporteur pose une autre question

faud-il restreindre le gage aux futaies aménagées ? Pourquoi
 ne pas l'étendre aux futaies non aménagées ?

Après un échange d'observations, la Commission décide
 la suppression des futaies aménagées. Toutefois M. Clement fait
 des réserves pour combattre cette décision, si le mode de garantie
 pour la publicité du gage donnait lieu à des difficultés.

particuliers, pour les faits non annoncés
 article 2.

D'après l'article 2, à défaut d'acte, le gage est constitué devant
 le juge de paix.

La Commission est unanime à rejeter l'affaire du juge
 pour la constitution du cautionnement de gage
 article 3.

La Commission est divisée de renvoyer purement et simplement
 aux termes de l'article 2074 du Code Civil
 art. 4.

La Commission décide que l'acte doit contenir la Déclaration
 par l'emprunteur que l'objet est ^{l'objet} engagé ou non.
 l'acte doit en contenir mention.
 art. 5.

La discussion est ouverte sur l'article 5
 Il prévoit la transcription au Bureau des hypothèques
 M. Clément combat le système de publicité par la transcription
 comme trop dispendieux et incompatible avec la réalité pratique
 du crédit agricole

M. Denis propose d'ajouter à l'emprunteur un livre dans
 lequel les engagements seraient inscrits: cette idée avait été déjà
 indiquée par un autre membre de la Commission et M. Denis
 croit qu'elle peut être organisée.

M. le Président invite M. Denis à formuler cette idée
 par un amendement

Par suite les articles 5 à 8 sont repoussés
 art. 9 adopté.

art. 10. à l'article gages inutile ou in complet
 La séance est levée à 2 heures et quart.

Le Secrétaire
 A. Forster de Carvil

9^e Séance -Séance du 19 X^{bre} 1882Présidence de M^r de Parieu.

Sont présents M. M. de Parieu, Balthé, Marcel Barthe, Clément & Gustave Denis.

M^r le Président invite M^r Gustave Denis, en l'absence de M^r Foucher de Careil, à remplir les fonctions de secrétaire.
La séance est ouverte à midi 45'.

L'art. 11 est mis en discussion.

M^r Marcel Barthe pense que l'art. 11 devrait être modifié ou même remplacé par un article additionnel qu'on pourrait ainsi formuler :

« La présente loi étant faite dans le but de favoriser le crédit agricole mobilier, les privilèges qu'elle crée en dérogation aux dispositions du Code civil, ne pourront profiter au prêteur que sous les deux conditions suivantes :

« 1^o que le délai accordé à l'emprunteur pour le libérer sera de cinq ans au moins.

« 2^o Que le remboursement soit par fractions, soit en totalité, sera toujours facultatif après une année à partir de la date de l'emprunt. »

Cette dernière modification ayant pour but de répondre à l'objection faite par M^r Balthé qu'un emprunt imposé pour cinq ans serait une dérogation au principe de liberté que l'on cherche à introduire dans la loi et pourrait dans certains cas nuire aux intérêts de l'emprunteur.

M^r Gouin fait observer que l'on s'obligerait ainsi beaucoup du mode commercial dont on veut au contraire se rapprocher autant que possible.

M^r le Président appuie les objections présentées contre l'amendement de M^r Barthe.

M^r Clément trouve que cette limitation nuirait au but

14
poursuivre par le projet de loi,

M^r Parthe croit que l'on ne empruntera que pour acquies du cheptel ou des engrais. A cet égard l'art. 11 serait funeste à l'agriculture.

M^r Pabbé répond que le but principal de la loi est d'attirer les capitaux vers l'agriculture. Pour cela un mode d'exécution rapide est indispensable.

M^r Parthe maintient ses réserves.

Art. 12.

M^r le rapporteur Pabbé pense que la rédaction de cet article est à remanier en faisant observer qu'elle est trop formelle & se en peu loin en faveur du créancier gagiste.

M^r Clément dit que les droits de l'acheteur sont opposés au sens de l'art. car lorsque l'objet même lui a été livré il en est réellement & dûment possesseur; de même pour le créancier gagiste réellement nanti.

Après un échange d'observations, il est admis que les droits du créancier gagiste sans déplacement doivent passer après ceux du détenteur par suite d'achat ou de prêt & de bonne foi.

Art. 13. Adopté sans débat

Art. 14. M^r Gouin fait observer que si la transcription est supprimée, comme on l'a proposé & comme on sera forcément amené à le faire sous peine de rendre l'emprunt impossible parce qu'il sera trop coûteux, il n'y a plus de garantie pour le créancier hypothécaire, dont une partie du gage pourra, à son insu, être affectée à un prêt mobilier privilégié.

M^r Clément ne voit d'autre moyen que de conserver au créancier hypothécaire ses garanties actuelles.

M^r Gustave Denis approuve cette opinion et fait remarquer que pour le fermier cela ne soulève aucune difficulté et que le

propriétaire pouvant s'adresser aux deux modes d'emprunt, hypothécaire ou mobiliers, n'a aucun intérêt à ^{voir} diminuer le gage hypothécaire au profit du gage du prêt mobiliers.

L'art. 14 est réservé jusqu'au moment où une décision aura été prise au sujet de la transcription.

Art. 15. Adopté sans débat

Art. 16. 8° 8°

Art. 17. Adopté sauf à modifier légèrement la rédaction.

Art. 18. Après un échange d'observations le mot "dissipe" paraît devoir être remplacé par un terme mieux approprié & M^r le rapporteur est invité à modifier la rédaction dans ce sens.

Art. 19. Sans revenir à la discussion qui a porté sur cet article dans les précédentes séances et qui a abouti à décider que le billet à ordre devrait être assimilé à la lettre de change, M^r le rapporteur fait observer que cette commercialisation partielle desservira le juge de paix d'un grand nombre de petites affaires, n'y aurait-il pas lieu d'étendre la compétence du juge de paix à toutes les affaires, commerciales ou non, ne dépassant pas cent francs.

M^r Gouin pense qu'il en résulterait des retards.

M^r le rapporteur Dabbie propose de lever la difficulté en permettant au juge de paix de juger commercialement.

M^r Clément trouve l'innovation considérable, elle doit faire l'objet d'un examen approfondi.

La séance se termine par un échange d'observations sur l'amendement proposé par M. Clément & Gustave Denis ayant pour objet de remplacer la transcription par un livre de prêt & de tenir soit à la mairie, soit à la justice de paix, & d'assurer la sincérité des déclarations par un système de pénalité. La commission se montre favorable.

à cette substitution qui en supprimant les frais de la transcription permettrait seule au crédit agricole ~~de~~ de se développer, mais elle ne pouvait l'accepter qu'autant que les prêteurs trouveraient dans le mécanisme adopté toutes les garanties nécessaires.

La séance est levée à deux heures.

Le membre ff^{me} de
Secrétaire

Le Président

Gustave Denis

Séance du Mercredi 24 Janvier 83.

En l'absence de M^r de Parieu, président, M^r Marcel
Barthe Président d. M^r de Parieu

Sont présents, M. M. de Parieu, président, Marcel
Barthe, Babbie, Chepou, Gustave Denis & Fouches
de Careil, secrétaire & Gouin.

M^r Fouches de Careil donne lecture de son
projet de rapport sur les institutions de crédit agricole
et sur la proposition de M^r Bojérian.

M^r le Président appelle l'attention de la Commission
sur la question soulevée dans le rapport à propos d'une crise
des fermages qui, si elle existe, n'est pas générale à tout le pays.
Après un échange d'observations entre M^r le rapporteur &
divers membres il est entendu que la Comm^{on} dégage toute
responsabilité en ce qui concerne cette question dont M^r Leroy-
Beaulieu est l'auteur, la crise des fermages n'étant ni
universelle ni aussi intense qu'il a été dit.

Le rapport n'étant pas terminé & s'arrêtant aux conclusions
à déduire, une discussion s'engage sur la nature des
conclusions à présenter. M. M. de Parieu, Gouin, Marcel
Barthe & Gustave Denis présentent des observations à la suite
desquelles il est admis qu'une connexion étroite existe entre

les mesures proposées dans le rapport de M^r Barbé et les conclusions à adopter pour les institutions de crédit et que par suite, ces dernières ne peuvent être arrêtées qu'après l'adoption définitive des mesures modifiant la législation actuelle.

M^r Fouché de Careil rappelle que la proposition de M^r Bozonnet consiste à établir une banque privilégiée et que son rapport a précisément pour but de affect de détruire les bases sur lesquelles cette combinaison est édifiée.

M^r Marcel Barthe pense que sans aller jusque là, on pourrait faire quelque chose d'intermédiaire. On a eu raison de dire que l'éducation du crédit agricole était à faire en France, mais il y a un exemple dont on peut s'inspirer, c'est celui des Syndicats organisés en vertu de la loi de 1865. Il y a eu aussi un projet de M^r Rouma, adopté en 1^{re} lecture à l'Assemblée nat^{le} et que des circonstances politiques, entraînant l'absence de la plupart des membres, ont fait repousser en 2^e lecture. Il fut repris ensuite, mais sans aboutir, par M^r de Ventenou. Ces travaux peuvent fournir des éléments pour servir à l'insuffisance de l'éducation de nos cultivateurs, surtout pour les reconversions.

M^r Gouin persiste à penser que l'Etat ne doit pas intervenir. Ce sont en effet des syndicats qui peuvent agir utilement, bien que les ressources des agriculteurs soient bien faibles pour faire prospérer et obtenir des résultats sérieux. M^r de Careil trouvait utile que le rapport mentionnât la connexion qui existe entre les mœurs locales, la législation du pays et les banques agricoles qui ont réussi dans les pays étrangers.

M^r Barthe s'associe à ces observations et, répondant à l'objection de M^r Gouin, fait remarquer que les syndicats peuvent donner d'excellents résultats malgré les très faibles ressources des associés, car tel a été le cas des banques écossaises; les versements y sont descendus parfois jusqu'à

17
dix centimes & proutant ces banques ont donné la
vie à l'agriculture & à l'industrie dans un pays qui
avait été jusque là presque stérile.

M^r Gourni répond que les banques d'Esse ne sont pas
seulement agricoles, mais qu'elles ont commencé par être
commerciales & industrielles, que de plus ce sont des banques
d'émission, ce qui ne peut avoir lieu en France.

M^r Babbé s'inspire de cette observation pour faire
remarquer que la Banque de France peut faire comme les
banques d'Esse et donner à l'agriculture une part dans
les bienfaits qu'elle répand ~~sur~~ exclusivement sur le Commerce
& l'industrie. Comment pourra-t-elle le faire, c'est
précisément ce qu'il faut chercher, mais on ne peut que
l'indiquer dans le rapport, on ne peut pas agir par un
projet de loi.

M^r Gourni dit qu'il faudrait modifier les Statuts de
la Banque, qui ne permettent que de négocier des billets à
trois mois.

M^r Fouché de Careil pense qu'il serait utile d'entendre
M^r le Gouverneur de la Banque de France. M^r Gustave
Denis appuie, en proposant pour gagner du temps, d'informer
M^r le Gouverneur de ce qui s'en passera dans le sein de la
Commission, de le prier d'étudier les divers points qui
ont été traités et d'apporter à la commission le résultat
de cette étude.

Sur la proposition de M^r le Président, la commission
décide qu'une lettre sera adressée, en conformité de ce qui
précède, à M^r le Gouverneur, & que M^r Gourni &
Fouché de Careil seront chargés de les rédiger.

La Commission s'ajourne à vendredi.
La séance est levée à trois heures un quart.

Le Président

Le Secrétaire ffous

G. Babbé

Gustave Denis

Séance du Vendredi 26 Janvier 1888.

La Séance Présidée de M^r de Parisien

La Séance est ouverte à 1^h/4

Sont présents: M. M. de Parisien, président, Barthé,
Bottin, Cherpin, Clément, Gouin, ^{Emile} Labiche & Gustave
Denis.

En l'absence de M^r F. S. Careil, M^r Gustave Denis
est chargé des fonctions de secrétaire.

M^r Gouin rend compte d'une conversation qu'il a eu avec
M^r Magnin à l'issue de la dernière séance. M^r Magnin
ne croit pas possible de proposer des innovations au Comité
de la Banque, surtout lorsque le privilège de la Banque a eu
de nombreuses années à courir. Néanmoins il étudiera la
question & il profitera de la visite prochaine de M^r Giraud,
directeur de la Succursale de Marseille & ancien directeur
de la Succursale de Nevers, où des essais fructueux ont
été faits, pour l'adresser à la commission qui pourra
recevoir de lui d'utiles renseignements.

M^r le Président cite qu'il fait visiter auprès de
la Banque de France qui, seule, est en mesure de
fournir des capitaux à bon marché.

M^r Bottin partage une opinion qui, chez lui, se
fonde sur l'analogie des avantages de la Banque à
ceux des Banques d'Écosse. L'analogie des avantages
entraîne celle des charges correspondantes.

M^r Gustave Denis insiste également et pense que si
la Banque, en raison de ses statuts, ne pouvait venir
directement en aide aux agriculteurs, elle le pourrait
peut-être par l'intermédiaire d'associations ou de syndicats
interposés entre elle & le public agricole. C'est ainsi
qu'elle a procédé à Nevers, elle persévère dans cette
manière de faire des lumières spéciales dont elle peut

faire profiter la Commission.

M^r Gouri se charge de transmettre à M^r Moquin les devis imprimés par le Comm^{rs}.

M^r le Président propose d. mettre en discussion le rapport de M. Babbé.

M^r Clément a quelques observations à présenter sur l'art. 19, qui établit des dispositions inutiles, et en même temps contradictoires avec ce qui a été ^{réglé} admis dans le Code au sujet du Cheptel. Il n'est pas possible d'admettre que le fermier pourra traiter avec un étranger aux mêmes conditions qu'avec le propriétaire, puisque le cheptel de fer réglemente une clause spéciale d'un contrat de bail. Le propriétaire loue une métairie embêtillée, suivant l'expression de Pothier, situation toute particulière qui n'existe plus vis à vis d'un étranger lequel peut seulement réclamer l'application des règles du cheptel simple. Il faudrait alors stipuler un prix de louage, puisque les profits appartiennent au fermier, or cette stipulation ne peut entrer dans le cadre du cheptel. D'ailleurs il n'y a aucun profit à encourager le louage de bestiaux, c'est une forme de crédit que bien peu accepteraient et dont la réalisation serait difficile.

Sans doute une organisation de ce genre peut se concevoir, mais sous un autre nom et avec d'autres caractères que ceux du cheptel.

M^r Babbé le Président rappelle qu'il a fait valoir dans une précédente séance une partie de ces objections.

M^r Babbé dit que le cheptel de fer est une association où le cheptelier est responsable de toute perte, totale ou partielle, c'est l'origine du nom suivant certains auteurs et il peut, le cheptel considéré comme un contrat plus solidaire que le cheptel simple, se

Comme dans le cas où le cheptel est fourni par un
 étranger ^{aussi bien} que dans celui où il est fourni par le
 propriétaire. Dans le cheptel de fer, le prix de ferme
 peut varier suivant les conditions relatives au cheptel,
 ces conditions ne peuvent elles pas se faire avec un tiers
 aussi bien qu'avec le bailleur? Pourtant il faut
 reconnaître que la rédaction de l'art. 19 doit être
 modifiée, car il y a lieu à une rétrocession stipulée au
 faveur du tiers qui prête le bétail, et cela ne ressort
 pas du texte.

M^r le Président rappelle qu'il a toujours combattu
 l'admission de clauses pour au ^{aboutir à des résultats usuraires,}
~~extension des conditions usuraires,~~ et que suivant lui,
 l'art. 19 n'y ferait pas suffisamment obstacle.

M^r Babbé répond que les lois contre l'usure sont
 fort battues en brèche et que dans tous les cas, on comprend
 peu la distinction établie par la loi entre le propriétaire
 et l'étranger et qu'il n'y a pas lieu de la maintenir
 aussi rigoureusement, que d'ailleurs les lois contre l'usure ont
 toujours visé les prêts d'argent.

M^r le Président invoque en faveur de son opinion le
^{pourrage} ~~procès-verbal~~ de M^r Troplong qui présume, comme le Code,
 la fait lui-même la preuve du cheptel en fait du bailleur.

Il n'y a d'ailleurs aucun intérêt sérieux à modifier
 ce qui existe.

M^r Clément croit que les interprètes anciens, qui sans
 doute se sont préoccupés de la question d'usure, ont donné
 d'autres motifs. Ils ont pensé que le cheptel était une société
 qui ne pouvait être faite à des conditions léonines, mais le
 cheptel fourni par le bailleur ne pouvait pas être limité
 comme le cheptel simple. Ce n'est pas une raison pour
 étendre à ce dernier les conditions du cheptel de fer.

M^r Gouin pense que l'art. 19 aurait peu ou point
 d'applications. Le prêteur aura plus d'intérêt à prêter

22
de l'argent que du bétail. Il ne faut pas organiser
une chose inutile.

M^r Labiche fait observer que le louage du bétail
occupe dans le code une place qui, bien que d'une importance
aujourd'hui, n'est pas à son importance, mais il trouve
qu'il y a confusion dans la proposition admise par M^r
Babbé, qui introduit dans le titre II, relatif au
cheptel fourni par le bailleur, le cas où il est fourni par
un étranger. Il vaut mieux conserver la division établie
dans le code & modifier les conditions du titre I^{er} de
manière à les rendre plus libérales. Cela perdrait d'ailleurs
son utilité si nous organisons le prêt sur gage sans
déplacement.

M^r Babbé rappelle que la première demande de
M^r d'Esterno consistait dans la révision du titre I^{er},
mais qu'il s'en est incliné devant l'opposition de la C^{lle}
du code rural et s'est borné à demander la petite
modification réalisée par l'art. 19.

M^r Chepfer dit que, pour lui, le bailleur de cheptel
a droit aux mêmes garanties que le bailleur de fonds,
mais que le problème sera résolu par l'organisation
du prêt sur gage sans déplacement.

M^r Labiche venait une certaine confusion dans l'intro-
duction de l'art. 19, car nous faisons une loi sur le crédit
& non sur l'association. Le cheptel est une véritable
association.

M^r Babbé dit que dans une loi de crédit il faut
envisager le capital sous toutes ses formes et que les
conventions sur le cheptel, qui est un prêt de bétail
avec association, trouvent leur place. Un homme
peut avoir beaucoup de bétail & préférer prêter des
animaux plutôt que de l'argent, il ne faudrait

pas que les agriculteurs fussent privés de services qu'il peut leur rendre moyennant une bonne organisation de cheptel.

M^r Gustave Denis, envisageant la même hypothèse, dit que le prêteur aura deux formes de crédit à son choix, ou le cheptel, ~~simple~~, s'il veut prêter des animaux, ou le prêt sur gage sans déplacement, s'il préfère les vendre et en prêter la valeur, ce qui supprimerait toutes les difficultés. Si le prêteur préfère le premier moyen, il aura à se soumettre aux conditions du cheptel simple qui peuvent être modifiées, mais non supprimées par une assimilation contraire à l'esprit du code.

M^r Gouin s'oppose à cette opinion, ~~mais~~ ^{et} se demande d'ailleurs quelle serait la position d'un bailleur de cheptel, associé au preneur, envers les tiers qui auraient acheté son bétail et quelle serait sa garantie.

M^r Babbé répond que la situation est très simple, le cheptel étant toujours la propriété du bailleur.

M^r le Président pense que l'art. 19 devra subir des modifications qui feront l'objet de l'étude de M^r le Rapporteur et que l'on peut passer à la discussion du prêt sur gage sans déplacement.

M^r Gustave Denis rappelle les discussions qui ont eu lieu sur les propositions du Gouvernement. La Commission a admis le principe du prêt sur gage sans déplacement, elle a reconnu qu'il fallait des garanties au prêteur et aux tiers intéressés, mais en même temps elle a considéré que l'organisation de ce système ne serait frustrante que si ^{cette forme de prêt n'était astreinte qu'à} elle se ~~limitait~~ ^{limitait} ~~à~~ ^à des frais insignifiants. S'inspirant de cette idée, M^r Denis a présenté un moyen ~~et~~ et il l'a exposé dans une note remise à M^r le Rapporteur, qui

Il s'agit d'établir la date certaine de l'acte et d'éviter

que le même objet puisse être engagé deux fois. On l'obtiendra au moyen du Carnet à Souche composé de feuilles dont le feu-semble a été remis à M^r le Rapporteur. De cette façon les engagements seront inscrits dans l'ordre de leur soumission et, en confiant la garde du Carnet à Souche au greffier du juge de paix, en exigeant que les engagements soient soucrits à la justice de paix, il y aura toute garantie.

La responsabilité du greffier consistant seulement à garder les carnets & à les représenter aux tiers intéressés, les frais pourront être très limités.

Si au contraire tous exigés comme dans le projet des taxes de 3 f. d'une part, 1 f. de l'autre, en sus des honoraires du notaire auquel qui aura fait l'acte, comme il s'agira presque toujours de faibles sommes, 100, 200 à 500 f., il arrivera que l'intérêt de 5% sera doublé & triple par les frais.

Ce n'est pas avec de l'argent à 11% que l'on servira les intérêts de l'agriculture et c'est pour cela que la réforme proposée est absolument nécessaire.

Le rapport objecte l'émouvement pour un prêtur de se transporter à deux endroits différents pour connaître la situation de l'emprunteur. Cet émouvement est réel mais beaucoup moindre que celui qui consisterait à élever à 11% le taux des prêts, car il vaudrait mieux alors ne rien faire du tout.

M^r Laliche fait observer qu'on était même parti d'une idée plus simple encore, qu'il s'agirait d'un simple Carnet de prêts restant entre les mains de l'emprunteur, carnet coté & paraphé que l'emprunteur aurait lui-même représenté aux prêteurs.

M^r Cherpin ne partage pas l'opinion émise dans le rapport, il croit même qu'on pourrait simplifier encore en

Souche
 dirigé par M^r
 Chassin & L. M. M.
 avec inscription
 des objets engagés
 par le notaire
 Copie au J. de Paix

ordonnant
~~faire~~ le dépôt du carnet à la mairie. Ces prêts ne portent
 que sur de petites sommes, empruntés en attendant une récolte
 ou la vente de bétail qui n'est pas en état, la minime
 formalité grevant le prêt le rendra impossible, et le dépôt à
 la mairie donnera une publicité suffisante.

M^r Labiche fait observer que ce n'est pas la publicité qu'il
 fait rechercher, mais l'authenticité & que ce but serait atteint
 par le dépôt du carnet chez un notaire.

M^r Balthé s'aperçoit que les avantages qu'on a fait valoir
 au point de vue de l'économie des frais, sont un obstacle
 insurmontable dans la nécessité pour le créancier hypo-
 thécaire, avec qui le créancier gagiste peut se trouver en
 concours, de s'inscrire non seulement à la conservation des
 hypothèques, mais à la mairie ou au greffe afin de savoir
 si son débiteur a ou n'a pas un carnet de prêts mobiliers.

M^r Labiche combat cette objection en faisant remarquer
 que le cas de vente des objets engagés offre les mêmes difficultés
 & qu'on peut y obvier par des pénalités.

M^r le Président pense que l'application du carnet à
 Louche peut être étudiée avec profit, mais qu'il faudrait
 tout d'abord que le projet fut amendé de manière à ce que
 son texte pût servir de cadre à cette innovation et il
 invite M^{lle} Labiche & Denis à formuler un projet
 de texte qui serait examiné par la Commission dans
 sa prochaine séance.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

E. Pr...

Le Secrétaire général

Gustave Denis

— Séance du Vendredi 2 février. —
Présidence de M^r de Parieu.

La séance est ouverte à 4^h 1/4

Sont présents M. M. de Parieu, Marcel Barthe,
Gouin, Babbie, Gustave Denis

M^r Clément obligé de se rendre dans une autre Comm^{un}
s'est excusé, M^r Labiche est retenu par un deuil de famille.

M^r le Président donne lecture d'une ~~lettre~~ dépêche de M^r
Fouche de Careil s'excusant de ne pouvoir assister à la séance.

M^r Gustave Denis lit le procès-verbal de la précédente
séance, qui est adopté.

M^r Babbie étant obligé de se rendre dans une commis-
sion demande le renvoi de la discussion à une prochaine
séance.

La séance est levée à 4^h 1/2.

Le Président

Le secrétaire f. f. f.

Gustave Denis

Gouin

Séance du 22 février 1883

Présidence de M^r de Parieu.

La séance est ouverte à 1^h 1/4

Sont présents M. M. de Parieu, Gonin, Labiche, Marcel Barthe, Cherpin, Gustave Denis.

M^r Gustave Denis ^{remplace le} fait fonctions de secrétaire en l'absence de M^r Fouches de Careil,

M^r Babbé donne lecture d'une lettre adressée à M^r le Ministre de l'agriculture pour le prié de consulter le S^t nat^l d'agriculture & de donner lui-même son avis sur l'amendement de M^r d'Esterno relatif au cheptel.

La rédaction de la lettre est adoptée. M. M. Marcel Barthe & Cherpin ^{dans la présence de} réclament ~~pour la~~ à la commission de la loi sur les associations quittent la séance.

Sur la proposition de M^r le Président, le débat s'engage sur la proposition de M^r de Molon relative au privilège légal à accorder au Commerce des engrais.

M^r le Président pense que le rapport de la S^t nat^l a tranché la question dans le sens négatif.

M^r Gustave Denis fait observer que la plupart des reproches faits à l'amendement dans ce rapport sont bien peu fondés. Il en va de même, suivant lui

~~On a dit que~~ des objections qui ont été présentées dans la commission. On a dit que les engrais ne pouvaient être assimilés, pour le privilège, aux semailles & aux frais de culture. Cependant après ~~de~~ de longues années de cultus intensifs pendant lesquelles la plupart des cultivateurs se sont préoccupés

surout d'obtenir du sol tout ce qu'il pouvait donner et
 non de lui restituer les éléments de fertilité qui lui étaient
 enlevés, on peut soutenir que les engrais sont dans une
 récolte un facteur aussi important que la culture ou même
 la semence. Cela est établi par des exemples empruntés
 notamment à la culture des prairies humides où un
 bon engraisement ne produit aucun résultat tandis que
 l'épandage des phosphates de chaux, sans aucun engrai-
 cement, développe ^{une} abondante végétation de plantes
 fourragères.

2° On craint de ne pouvoir déterminer l'année dont
 la récolte devra servir au privilège. Cette objection ne
 pourrait être ~~trouvée~~ fondée qu'à l'égard d'un fermier ayant fait usage
 d'engrais une année par hasard, ce qui est un cas inusité;
 d'ailleurs elle s'appliquerait aussi bien à ^{(certains} l'égard de) ^{certains}
 semences qui ne donnent leur produit qu'en plusieurs
 années.

3° On objecte l'ignorance des cultivateurs et le
 danger auquel on les expose en les incitant à
 acheter des engrais à crédit. Mais on sait au fond
 que nos cultivateurs ont plus de prudence encore que
 d'ignorance et qu'ils ne s'engagent dans une voie
 nouvelle que lorsque de nombreux exemples leur ont
 montré les avantages qu'ils y trouveront.

4° Enfin on se demande par comment on accorderait
 un privilège légal à un commerçant qui le plus souvent
 se fait dans des conditions de fraude que tout le monde
 connaît. Or c'est précisément pour détruire ces
 fraudes que l'amendement a été proposé et il
 est indiqué, dans ses articles, que le privilège ne
 serait acquis qu'aux mains acceptant certaines
 obligations, s'astreignant à des vérifications qui

assureraient toute sécurité aux acheteurs d'engrais.

Il ne faut pas oublier qu'avec l'organisation du prêt sur gage sans déplacement le marchand d'engrais fretaté arrivera indirectement au privilège. Il est d'autant plus utile d'établir le privilège légal & direct en faveur du marchand subissant des obligations spéciales & offrant des garanties certaines. En le désignant ainsi à la faveur des acheteurs on rendra un grand service aux agriculteurs qui achètent aujourd'hui beaucoup moins d'engrais qu'il ne leur serait nécessaire, par crainte de la fraude dont ils seront victimes.

M^r Balbi, tout en reconnaissant les avantages qui viennent d'être indiqués, rappelle que le privilège légal ne s'accorde qu'en raison de la nature de la créance sans laquelle le gage n'existerait pas. Une probabilité ne suffit pas, il faut une certitude qui ne se retrouve pas dans le cas des engrais.

Sans doute le marchand d'engrais fretaté arrivera au moyen du prêt sur gage sans déplacement à s'assurer le privilège, mais il en est ainsi pour tous les privilèges & cela n'est pas probant. D'ailleurs les conditions de garantie seraient difficiles à introduire dans la loi.

M^r Labiche pense que l'organisation du prêt sur gage sans déplacement donnera satisfaction en ce qui concerne le crédit à accorder aux cultivateurs & que cela diminue l'intérêt qu'il y aurait à établir le privilège des engrais.

M^r Gouin rappelle les tentatives faites à Tours, dans les magasins généraux, pour y organiser la vérification des engrais. Ces tentatives

ont échoué.

La commission consultée repousse l'amendement de M^r de Molon relatif au privilège des engrais.

La prochaine réunion est fixée à Lundi.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président

Le Secrétaire général

E. M. L.

Gustave Emile

Séance du 26 février

La discussion est ouverte sur le projet présenté par M. Denis à une des précédentes séances.

M. Labiche dit qu'après avoir été séduit par le projet de M. Denis lorsqu'il a voulu le traduire en une disposition législative, il en a vu les inconvénients et qu'il ne saurait l'admettre. De quoi s'agit-il en effet ? D'organiser le crédit agricole mobilier. Cette organisation doit être simple: celle qu'on propose est compliquée et n'offre pas les garanties qu'on suppose.

M. Cherpin fait remarquer que le propriétaire n'est pas touché par le projet de loi en discussion. Voyons donc si l'amendement de M. Denis remplit le but qu'il se propose, et de faire en de faciliter le crédit agricole mobilier en le rendant plus économique en diminuant les frais. Il lui semble que cet amendement a le mérite de nous mettre en mesure de réaliser de sérieux économies: il affranchit le débiteur du droit de timbre, de l'honoraire payé au notaire et de l'enregistrement. Or nous avons surtout en vue les petites courses et les petits prêts. Nous devons donc nous montrer favorable à la tendance

de cet amendement. Mais en fait il s'agirait de savoir si le dépôt doit se faire entre les mains du juge de paix ou à la main.

M. Denis résout la question de savoir si la mise en garde des carnets de prêt doit se faire à la justice de paix ou à la main. Pour lui, il est favorable au ~~comité~~ chef lieu de canton et le préfère au chef lieu d'arrondissement, comme étant moins éloigné du justiciable: il propose pour ces effets un timbre proportionnel et réduit. A ceux qui lui demandent quelle sera la responsabilité du dépositaire des carnets, il répond que cette responsabilité sera limitée à la garde des carnets qui lui sont confiés.

M. de Sarsen fait observer que les engagements seront toujours sur un carnet à souche. A cela réduit la proposition de M. Denis: et cette réduction a le mérite de la clarté.

M. Labiche demande à retourner la question aux principes d'ai loi parait s'éloigner. Que veut-on encore une fois? Organiser le crédit agricole d'une manière simple et économique. Il critique ce point de vue le 1/4 % demandé par M. Denis.

M. Clément appuie les observations de M. Labiche.

M. Babbie voit bien ce qu'on voudrait faire, bon qu'en matière de prêt, certaines règles s'appliquent également à aux gros et aux petits emprunteurs, on voudrait toujours pour ces derniers une législation économique. Il lui semble qu'on obtiendra ce résultat en soumettant simplement ces derniers à l'article

408 du Code pénal. C'est évidemment égal y
aurait de plus simple et de plus économique.

[Signature]

[Signature]

Séance du 3 mars.

M. le Directeur des Domaines et M. Bourlanges
assistent à la séance.

M. le Président invite les membres de la commission
à adresser des questions à M. le Directeur de l'Enregistrement
sur les points qui leur paraissent nécessiter des explications
à sa part.

M. Batbi: La commission desire rendre le prêt
sur gage aussi facile que possible aux emprunteurs. Elle
a été préoccupée de la distance du chef lieu d'arrondissement
qui serait une source de dépenses pour l'emprunteur.
Elle désirerait savoir quels motifs s'opposent à
admettre l'inscription chez le receveur de l'Enregistrement
qui réside au chef lieu de canton.

M. le Directeur dit que les receveurs de canton sont
le plus souvent de jeunes employés, ayant peu d'expérience,
et plus leur cautionnement n'est pas en rapport avec
la responsabilité qui peserait sur eux. Il faudrait
alors rejeter de cette responsabilité sur l'Etat;
ce qui est impossible.

M. Batbi fait observer que cette responsabilité
n'est pas comparable à celle qui résulte des

34
hypothéques. Il n'y aura pas de radiation et
d'ailleurs les sommes seront infiniment moins
considérables.

M. le Directeur dit que la responsabilité est
établie par l'article 7 et engage le fonctionnaire.
Il y aura d'ailleurs aussi des radiations et,
si les sommes sont plus faibles, les prêts
pourront être plus multipliés.

M. Barthe pense qu'on pourrait avoir un
double système, comme il l'a exposé dans une
précédente séance, l'un pour les petites sommes
et l'autre pour les sommes importantes.

Pour les petites sommes le prêt sur gage
aurait lieu par un acte sous seing privé
soumis à l'enregistrement et sous la sanction
de l'article 408 du Code Penal. Pour les
prêts importants, il y aurait en outre la
garantie de la transcription. On laisserait
aux intéressés le choix du système à adopter.

M. le Directeur répond que cette dérogation
intéresserait plutôt le ministère de la Justice
mais il croit que ce serait compromettre le crédit
agricole car les prêts ne se trouveraient
pas avec d'aussi faibles garanties. Il pense en
outre que les formalités seront simplifiées par
les Sociétés qui s'organisent en vue de faire
des prêts à l'Agriculture.

M. Marcel Barthe demande si M. le
Directeur pourrait fournir des renseignements
sur l'organisation qui pourra être faite de
ces Sociétés.

M. le Directeur répond qu'il ne peut fournir

Aucuns renseignements.

M. le Grand Denis donne lecture de son amendement qui a pour but de Joustraire le prêt sur gages sans déplacement aux frais considérables résultant du projet de gage sans mena et d'organiser au moyen d'un carnet à souche qui sera déposé aux mains du juge de paix ou du receveur de l'enregistrement. Il demande à M. le Directeur si le dépôt du carnet entre les mains du receveur de l'enregistrement aura des inconvénients.

M. le Directeur ne voit aucun inconvénient à ce que le receveur soit chargé de la conservation des carnets, si ce n'est au point de vue de l'identité des emprunteurs qu'il ne pourra constater et pourvu qu'il en ait pu l'extraire à fournir.

M. Clemens voudrait savoir quels sont les frais dans les différents systèmes.

M. le Directeur répond qu'avec le système des carnets, les frais sont à peu près nuls sauf le droit de 5 centimes par 100 francs, mais si vous enregistrez, les frais deviennent considérables. Il en fait l'énumération: Il y a d'abord les frais de transcription savoir ceux de requisiions et ceux d'inscription au registre. Les derniers comprennent 1° le timbre 0,12, la reconnaissance 0,50 centimes, le salaire du conservateur 20 cts. soit avec les décimes 92 centimes. Les droits de transcription comprennent 3 f. 60 par feuille plus le salaire

du Conservateur, 50 centimes par rôle plus
le timbre 50 centimes. Enfin il y a les actes
postérieurs tels que cessions, subrogations et
radiation qui entraînent aussi des frais assez
notables.

M. le Directeur de l'Enregistrement et son
collègue le retiennent.

La commission discute ensuite l'article

15.

Elle décide d'adresser le texte de l'amendement
à M. le Ministre de l'Agriculture

A. Forneris-Caval

Séance du 8 mars

M. Ratti d'Exauze a reproduit ses idées au début
de la séance.

M. Mangusti, rédacteur au ministère de l'Agriculture
est invité par M. de Sévigne à faire connaître à la
Commission ce qu'il sait de la question du crédit agricole.

Il fait l'histoire de la question. Le Comte de Ségur
en 1818 un projet de loi sur le crédit agricole mobilier
et immobilier qu'il avait été chargé de rédiger.

En 1852 après de vains efforts tentés par l'Assemblée
Nationale pour organiser le crédit, on se décida à
établir le crédit foncier par le décret du 28 février

Plus tard en 1855, une réunion d'agriculteurs ou figurants
à la de Loze, Guillemin, D'Exauze etc, présenta un
projet pour l'organisation du prêt sur gage sans
déplacement, mais avec modification du code civil.

C'est à l'insu de ces derniers les inexactes par destination.

Ce projet fut soumis par l'administration au

conseil d'Etat et à la commission de banque agricole, qui le repoussèrent après avoir consulté les Chambres d'Agriculture dont l'avis fut défavorable au projet.

En 1841, une nouvelle commission fut nommée. Une enquête fut ouverte auprès des conseils généraux et des Conseils. La commission fit appel aux personnes les plus compétentes, et notamment à M. Girard, directeur de la Succursale de la Banque à Nevers, Lucat, Lizarat et Copin. Ils formèrent deux commissions l'une pour les réformes législatives, l'autre pour déterminer les moyens d'application. Il en résulta un nouveau projet de loi, ne modifiant plus le Code civil, mais y faisant des exceptions comme on l'a fait pour établir le Code de Commerce.

Cependant on y introduisit des mesures irrégulières. On voulut rendre le crédit libre, mais on s'aperçut que cela touchait au Code rural, on abandonna cette partie du projet. Quant au rantissement, on n'y avait jamais cherché à connaître les besoins auxquels le crédit agricole devait répondre et il aurait fallu commencer par le définir.

Il y a trois natures de besoins agricoles: 1^o les améliorations forcées par lesquelles l'expérience apprend que les emprunteurs se répartissent dans les proportions suivantes: 7 grands cultivateurs, 2 moyens, et 1 petit. 2^o le renouvellement du mobilier agricole qui en moyenne dure deux ans et celui des animaux de travail qui doivent être renouvelés tous les 4 ans pour les bœufs et tous les 7 ans pour les chevaux. 3^o les frais annuels, main d'œuvre, achat d'animaux de rente, instruments, engrais, en un mot le fonds de roulement.

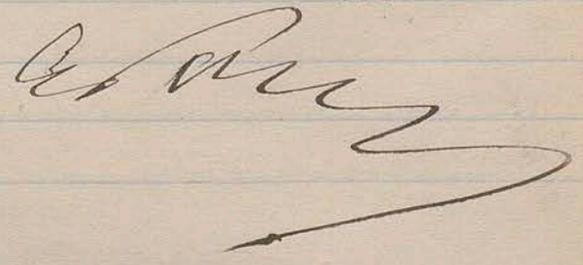
En face de ces besoins, le cultivateur a comme
 toujours son matériel agricole, ses animaux de travail
 et ses récoltes son matériel en relation avec son
 travail et son adresse que toutes les valeurs
 mobilières équivalent au quart de la valeur de la terre
 Le quart de cette somme soit 475 f représente
 l'ensemble des besoins du cultivateur. Mais
 le cultivateur ne peut engager sur son matériel
 et ses récoltes. Il ne peut aliéner que ses récoltes. On
 permettra d'avantage on suit la règle quel
 importe l'homme.

Le projet de loi établit des distinctions
 entre les différents agriculteurs. L'ouvrier qui s'occupe
 fermier, colon ou propriétaire. Ceci la loi veut
 la corriger. Depuis, si la loi autorise le prêt
 sur gage sans déplacement pour le matériel
 agricole et les animaux de travail, on crée
 une inégalité choquante entre les agriculteurs
 et les autres industriels et on s'engage dans
 une voie mauvaise.

Depuis on constitue l'hypothèque mobilière
 qui a été insérée par toutes les législations
 anciennes et modernes.

M. Languin conclut contre le prêt
 sur gage sans déplacement et conclut que
 la commercialisation des effets de l'agriculture
 crée pour une cause agricole. Il conclut en
 faveur du projet Bégériand

Le Secrétaire
 J. Bonnet 1-Canet

Le Président


Séance du 1^{er} Mai

M. Faucher de Careil donne lecture d'une note de M. Mangin, rédacteur au Ministère de l'Agriculture, qui n'est que le projet Bozerian sous une autre forme.

M. Denis dit qu'il faudrait d'abord statuer sur cette dernière proposition.

M. Labrie dit que la proposition Bozerian qui se confond avec celle de M. Mangin n'est pas neuve, qu'elle a déjà été proposée, et discutée et rejetée par la grande commission extra-parlementaire.

M. Guerin fait ressortir les garanties que présente le Warant, et dit que la proposition cherche à en faire une fausse application.

M. Batbie dit que nous devons examiner la proposition Bozerian parce que nous en sommes soucieux. Voici comment il se comprend: Pour avoir pour des opérations spéciales, il faut des établissements spéciaux.

Des établissements spéciaux, autorisés, si non garantis, pourront seuls offrir aux agriculteurs des conditions de crédit assez bonnes pour ce genre particulier d'emprunteurs.

Comment ces Banques pourront-elles procurer l'argent à leur clientèle spéciale?

Par les dépôts qu'il y faut attirer au moyen de ces garanties accessoires dont nous parlions, telles que l'autorisation ministérielle et un assez fort cautionnement qu'elles devront déposer dans une caisse et en retirer qu'avec l'autorisation ministérielle donnée sous forme d'une licence délivrée par le Ministère qui exigera un gros cautionnement aux termes de la loi.

Le grand avantage qu'y trouveront ces établissements,

ceit de ceder et transmettre par endossement des effets de credit seu nourissement; ceit a dire la constitution d'un Warrant Agricole.

M. Gournu dit que, s'il a bien compris les explications de M. Batbie, il ya quelque chose qui choque toutes les notions en matiere de banques. En effet cette Banque agricole que l'on veut instituer prendra les depots en compte courant puis elle ceder l'argent ainsi obtenu sous forme de prêts a deux sortes de creanciers dont les uns seront avantageis au detrimement des autres.

Cela lui fait l'effet d'un banquier qui, ayant un portefeuille prendrait de l'argent en compte courant, tandis qu'il negocierait son portefeuille a d'autres, qui se trouveraient ainsi avoir une double garantie. Rien que cette anomalie qui cree une double nature de creanciers les uns ont double garantie, les autres qui n'ont que la Banque seule le rendrait contraire a l'institution projetee.

M. Batbie: mais la Banque n'est ici que caution: elle ne doit pas. Mais laissez moi reprendre l'examen du projet.

L'economie de ce projet, c'est donc d'attirer les depots au moyen de garanties que j'ai indique, puis aussi au moyen de certains avantages accessoires tels que celui qui resulte par exemple de l'article 43.

Art. 43.

Les banques d'agriculture peuvent recevoir des capitaux en depot avec ou sans interet; elles ont aussi le droit d'emettre des obligations a lots

ou à primes.

Les émissions d'obligations à lots ne peuvent toutefois, avoir lieu que jusqu'à concurrence des sommes affectées, aux opérations faites, avec les personnes ou les associations, indiquées, aux articles 3, 26 et 29 de la présente loi, et avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, donnée sur l'avis conforme du Ministre des Finances.

Les obligations des banques d'agriculture peuvent servir d'emploi et de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées, des mineurs, des interdits, des compagnies d'assurances, des communes, et des établissements publics, comme aussi pour former les cautionnements exigés par l'Etat, les départements, les Communes, et les établissements publics. Elles peuvent, enfin, être admises au bénéfice des avances de la Banque de France et les autres établissements financiers.

Il y a là de gros et de petits avantages; le plus important qu'il ne saurait admettre, c'est la faculté d'émettre des valeurs à lots, quant aux petits avantages, il ne saurait admettre non plus que les obligations servent de remploi aux fonds des incapables, femmes mariées, mineurs et interdits.

Il y a au contraire une faculté donnée par l'article 12 qui approuve: faculté de subrogation ainsi conçue.

Art. 12.

Le privilège de l'article 2102, § 11, du Code civil existe, sans qu'il soit besoin d'une quittance subrogative, au profit de toute banque d'agriculture, sur les animaux, les instruments, les machines ou les autres objets

62
mobiliers servant à l'exploitation d'un fonds rural
d'une industrie ou d'une entreprise agricoles, lorsqu'il
est justifié par la quittance du vendeur que les
sommes avancées par cette banque à l'emprunteur
ont servi à payer, en tout ou en partie, lesdits objets.
La quittance du vendeur doit toujours être jointe
à l'acte d'ouverture de crédit.

Si l'emprunteur est un fermier, un colou ou un
métayer, un extrait de l'acte d'ouverture de crédit
est notifié au propriétaire de la banque d'agriculture
dans les dix jours qui suivent la date de l'en-
registrement dudit acte. Cette notification est faite
par simple lettre recommandée avec avis de
remise au destinataire. L'avis de remise reste
annexé à l'acte d'ouverture de crédit.

L'extrait enonce la date nature et la date de
l'acte, ainsi que celle de l'enregistrement, les noms
et domicile des contractants, le montant de la
somme prêtée, l'état sommaire des objets mobiliers,
la durée du prêt, le nom et le domicile du vendeur,
ainsi que la date et le chiffre de sa quittance.

M. Labiche fait observer que la Commission
a à examiner successivement les deux parties
du projet: d'abord la législation ensuite l'organisation.
La question d'organisation n'est pas concomitante
celle dont est chargé M. Babbu, elle doit suivre la
première. Quant à lui, il repousse tout projet d'or-
ganisation qui mettrait en jeu la garantie de l'Etat.

M. Foucher de Careil répond qu'il y a une distinction
à faire: il y a garantie et contrôle qui ne faut pas
confondre. Les articles 7 et 8 du projet Bojerian
réclament un contrôle et non une garantie de l'Etat.

Les Banquiers dont l'institution est proposée se fonderaient librement sans avoir à recourir à une autorisation préalable du gouvernement, mais sous la condition d'avoir une organisation spéciale, un capital suffisant et de justifier de l'accomplissement de ces conditions au Ministère de l'Agriculture qui délivrerait alors une licence, c'est à dire un certificat que les règles imposées par la loi ont été observées. Qu'y a-t-il là qui ressemble à une garantie? et qui engage l'action du gouvernement ou sa responsabilité morale et pécuniaire. Il semble qu'il y ait là un préjugé par trop défavorable à tous essais de banque agricole.

M. Batbi dit que le Board of trade en Angleterre exerce des droits analogues, sans que personne ne s'en plaigne: il requiert par exemple la mise en liquidation de sociétés à responsabilité limitée qui violent leurs Statuts.

C'est quelque chose d'analogue que réclame M. Bojerian, toute banque qui aurait trompé le Ministère dans sa déclaration ou qui cesserait de remplir les conditions exigées par la loi se verrait privée de sa licence et perdrait ainsi les avantages stipulés par le projet.

M. le Président désirerait savoir quel est l'avis du gouvernement.

M. Denis insiste sur la distinction fondamentale des deux parties: 1.° La législation, 2.° l'organisation pour l'institution des Banques, ce dont il s'agit surtout c'est d'avoir l'argent à bon marché.

M. Gouin dit qu'en tout cas, il faut se pousser bien loin la pensée de toucher aux fonds des Caisse d'épargne.

M. Fouché de Careil ne propose pas cette solution, qui n'aurait pas de chance de réussir en France, bien

44
qu'elle fasse l'économie du projet belge et qu'à
nos portes on ne soit nullement effrayé de voir
figurée en tête de ce projet, un article 1^{er} ainsi
libellé « La Caisse générale d'épargne et de retraite
est autorisée à employer une partie de ses fonds
disponibles, en prêt fait, aux agriculteurs.

M. Labiche s'élève avec une grande vivacité contre
toute idée de ce genre: l'erreur du gouvernement en
ne voulant créer un crédit hypothécaire mobilier
lorsqu'il ne peut être question que d'un crédit
personnel, fortifié par l'art. 1108 du Code pénal
ainsi conçu:

« Quiconque aura détourné ou dissipé au
préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs
des effets, deniers, marchandises, billets, quittances,
qui ne lui auraient été remis, qu'à titre de louage,
de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à
usage, etc, sera puni des peines portées à l'art. 1108.

Quant à des établissements privilégiés de crédit, il
n'en veut à aucun prix.

M. Batbie. Soit, élargissons le droit commun,
c'est très bien, mais il y a une autre question à se
poser: cela suffira-t-il? Il est étrange de voir
repousser tout apparence de privilège en matière
agricole, lorsqu'on accepte si bien les privilèges
réels accordés à toutes sortes d'établissements
de crédit. Est-ce que ce n'est pas par des exceptions,
au droit commun que l'on a secondé la création
de la Banque de France, des Comptoirs d'escomptes,
des banques coloniales, des Sociétés de crédit foncier,
etc, etc.

M. Clément estime que la meilleure organisation

du Crédit agricole c'est de n'en point faire, quant
à lui, il est de l'avis de M. Labiche et trouve que l'
application de l'art. 408 serait même un minimum.

M. Batsui combat cette tendance à l'uniformité
qui lui paraît très fâcheuse dans des questions aussi
complexes; à des situations différentes, il faut des
traitements particuliers: il ne faut pas soumettre
à une législation uniforme celles qui ont besoin de
traitements différents; il s'est inspiré de ces idées dans
la rédaction des trois articles suivants qui doivent
figurer en tête de son projet, relatif aux réformes
législatives de nature à faciliter le crédit aux
agriculteurs.

Le Secrétaire
A. Foubert de Careil

Séance du 21 avril 83.

M. Batsui expose qu'il a vu M. le
Ministre d'Agriculture et qu'il lui a rendu
compte de travaux de la commission.

La commission entendra M. W. Luni
et M. Barthélemi de ses membres auteurs d'un
amendement.

Le Secrétaire
A. Foubert de Careil

Séance du 23 mai 83

M. le ministre d'Agriculture est entendu.
Il passe le dépôt de rapport de la commission.
Il a étudié les vœux et moyens et a eu de pourparlers
à ce sujet avec M. le Directeur Général des Crédits Fonciers.

mais la première condition pour que ces propositions
 aboutissent, c'est évidemment que la réforme de la législation
 soit votée. Une fois ces premières promesses obtenues, on pourrait
 décider ces établissements à étendre ses opérations aux progrès
 de l'Agriculture. Ce serait le rôle de l'Etat de leur autoriser
 et d'offrir ainsi à la nouvelle création son concours et son
 appui moral nécessaire. Fort de cet appui, l'établissement
 en question ne verrait aucune difficulté, non pas à mêler
 les opérations agricoles à ses opérations actuelles, mais à
 se spécialiser en quelque sorte sur l'autre industrie son
 véritable secondaire avec un capital nouveau et distinct.

Un plan d'organisation très simple et très séduisant
 et sans bien l'avoir vu d'ailleurs exposé dans une note
 en l'honneur de personnes compétentes. Le mécanisme
 serait à peu près celui-ci. Une banque de crédit
 central ou banque nationale d'agriculture serait
 constituée à un capital qui reste à fixer, mais qui
 pourrait ne pas être très élevé. Des établissements
 de crédit locaux et distincts qui ne seraient pas
 de simples agences, mais des banques régionales
 ou provinciales, spéciales d'insérer dans les leurs
 signatures nécessaires pour rendre boncable le papier
 de l'agriculture. Elles souscriraient ce papier à
 la Banque de France.

On fait observer qu'un tel établissement
 central n'aurait pas besoin, pour se constituer,
 d'un capital social considérable. C'est seulement
 un capital de garantie qui lui serait nécessaire
 comme celui du crédit foncier de France. Ce
 serait une illusion dangereuse pour ces établissements
 de vouloir se procurer des capitaux par des émissions
 d'obligations ou par des emprunts à long terme,

est. verser ainsi, en accroissant la demande
de capitaux, faire monter le prix de l'argent
sur le marché des capitaux. Le crédit agricole
mobilié ne peut être établi sur le même principe
que le crédit foncier. Ces Sociétés ne sauraient
avoir la faculté de tancer de l'État pendant la
durée de leur emprunt. Elles sont nécessairement
soumises à l'escompte variable des banquiers.
C'est-à-dire d'obligation. Elle est donc interdite
et elle ne peut faire appel au crédit que sous
forme de bons à court terme. C'est par la voie
de l'escompte que des effets agricoles que se
trouvent l'argent et ce chez les banquiers
que ces Sociétés trouvent les ressources
nécessaires à leurs opérations.

On objectera peut-être la cherté relative des
prêts consentis aux agriculteurs puisqu'ils sont
omis gré à gré de deux ou trois commissionnaires,
mais on peut répondre qu'il n'y a pas
d'un crédit que le prix direct et incertain
et que les banques locales, sans un premier
d. qui qui peut très bien avoir été le dernier,
lorsqu'elles sont en état par leurs efforts
de répondre à la demande de capitaux.
On éviterait ainsi la perte commissionnaire.

Le Ministre ajoute en terminant
que dans la pensée des hommes considérables qui
s'intéressent au crédit agricole et à son bon
fonctionnement il a paru impossible de supprimer
complètement la formalité de la transcription,
qu'il la croient nécessaire dans beaucoup de
cas, mais qu'elle pourrait à la rigueur être

fructuatrie.

M. Gouin déclare qu'il ne repousse pas a priori le plan exposé, qu'il s'y rallierait même volontiers, mais il regrette beaucoup d'en tenir plus fort notre établissement central et les banques locales: il n'hésiterait pas, quant à lui, à en faire de véritables succursales.

M. Fouquier de Careil en dit au contraire opposé; il croit que si la centralisation a du bon, ce n'est long que l'applique à propos. Ce n'est pas le cas ici, et ce que ce projet lui paraît enlever de meilleur, c'est précisément selon lui, l'indépendance des banques locales qui doivent faire dans les campagnes et parmi les populations agricoles ce que fait le crédit commercial dans les villes et pour les populations industrielles. Sans doute, les difficultés seront plus grandes. Toutefois l'expérience d'autres pays d'importation que cela n'est pas impossible. Cette affaire d'organisation et rien ne prouve que les banques d'Europe ne puissent pas s'acclimater en France; que des établissements locaux ne puissent pas créer la clientèle et susciter l'offre et la demande.

M. Labiche après avoir donné des renseignements sur un établissement analogique qui fonctionne à Paris sous le titre de Banque centrale populaire, et qui favorise le développement des banques populaires d'arrondissement, revient au projet qui vient d'être exposé.

est donc le trait caractéristique et de fonder
 le crédit agricole sur l'Escompte, tandis qu'il
 a pour objet une préférence pour un autre
 mode de crédit: l'établissement du crédit
 personnel avec sanction pénale en cas de
 fraude. Il faut observer en outre que,
 dans la combinaison proposée, tout
 repose en dernière analyse sur le bon
 vouloir de la Banque de France. Or on
 sait que cet établissement oppose la
 lettre des statuts qui excluent les prêts
 à long terme et qu'il faudrait obtenir
 d'elle la faculté de renouvellement qui
 serait dans les yeux tout à fait indispensable.

Le Secrétaire
 A. Forcher de Careil

Séance du 19 juillet

Présidence de M. Parieu.

La séance est ouverte à midi 45.
 Sont présents: M. M. de Parieu Président, Balbi, Manuel Barthe,
 Emile Labiche, Esperpin et Gustave Denis.
 M. Balbi fait observer que depuis la dernière séance chaque
 membre de la Commission a reçu un exemplaire de la
 rédaction nouvelle du projet de loi faite par M. Labiche.
 Cette rédaction est très claire et reproduit bien l'opinion
 de la Commission, mais elle n'est pas conforme à sa propre
 opinion et il ne peut se charger du rapport qui, suivant

lui doit être confié à M. Labiche.

M. Labiche dit que l'accord existe sur le principe et que M. Batbie peut, comme rapporteur, soutenir ce principe sans accepter tous les détails de l'application.

M. Batbie insiste pour que M. Labiche se charge du rapport.

M. le Président pense comme M. Batbie que le procédé d'emprunt le plus simple ne devrait pas dominer dans le projet de loi et l'ordre inverse à celui proposé par M. Labiche devrait être adopté. Le prêt sans transcription ne doit être considéré que comme subsidiaire et devrait venir par conséquent après le mode où la transcription est ordonnée.

M. Emile Labiche fait observer que les deux modes de prêt ont des résultats différents et que l'ordre adopté dans la rédaction est le plus logique.

M. Batbie reconnaît que le succès sera plus sûrement obtenu devant le Sénat en suivant l'ordre proposé par M. Labiche et qu'il vaut mieux aussi, dans ce but, que le rapporteur soit entièrement favorable au projet de loi.

M. Gustave Denis fait remarquer que la commission est saisie depuis quinze mois du projet de loi, que M. le Ministre de l'Agriculture réclame instamment le dépôt du rapport et que l'opinion publique sera satisfaite si l'on imprime une marche ^{plus} rapide à ce travail. Il pense comme M. Batbie qu'il y aurait avantage pour le succès du projet à confier le rapport à M. Labiche qui est entièrement favorable au projet, et qui pourrait déposer son travail avant la fin de la session; il propose à la Commission de statuer sur ce point.

La proposition est adoptée, M. Labiche est nommé rapporteur.

La séance est levée à 1^h un quart,

Le Président Luriani
A. Fournier le Secrétaire
Séance du 3 Décembre 83.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents M. M. de Parisse président, (Labiche, Charpin, Emile)
Marcel Bastie, Gonin, Barbicé, Clément, Gustave Denis, fofors de secrétaire en
l'absence de M^r Fouches de Careil ~~secrétaire~~ ^{retenu à Vienne par ses fonctions} d'ambassadeur de la République.

M^r Melina, ministre de l'agriculture assiste à la séance,
M^r le Ministre exprime le regret que le projet préparé par la
Commission ait éprouvé un premier échec devant le Sénat,
mais il pense qu'il n'y a pas lieu de se décourager et qu'il
faut essayer de faire réussir les autres parties du projet les
plus essentielles pour arriver au but que le Gouvernement se
propose, c'est-à-dire l'organisation du Crédit agricole.

M^r Gustave Denis, tout en partageant l'avis de M^r le
Ministre sur la nécessité de persister dans une voie que l'on
croit favorable à l'agriculture, ^{dit qu'il} y a lieu de tenir compte
de l'état des esprits au Sénat. Le Sénat paraît disposé à
rejeter toutes les réformes proposées par la Commⁿ. Il serait
même impossible de lui faire accepter la commercialisation
du billet à ordre. Dans ces conditions il serait prudent
de gagner du temps & de choisir pour soutenir les autres
parties du projet une époque où l'opinion du Sénat ne serait
pas aussi manifestement hostile à toute réforme en matière
de Crédit agricole.

M^r Charpin appuie ces observations.

M^r Barbicé dit qu'il faut de suite il faut choisir la mesure
favorable pour revenir devant le Sénat et qu'il n'y a pas lieu

qu'à laisser aux Sociétés d'agriculture le temps d'agir & de se prononcer. Bien que la question de principe du gage sans déplacement ait été attaquée, cependant ce sont les détails surtout que les divers orateurs ont critiqués. On pourrait donc reprendre le projet du gouvernement, en ce qui concerne la commercialisation, du billet à ordre, la bataille n'a pas été engagée & elle peut être gagnée.

M^r Labiche appuie le premier point, il faut laisser agir les Sociétés d'agriculture, mais il ne croit pas possible de revenir au gage sans déplacement qui a été combattu & repoussé dans son principe.

Mais le titre II n'a pas été entamé, on peut tenter de le faire voter, puis présenter la commercialisation des billets. Ce sera difficile, mais la moindre épave servirait au Gouvernement à reprendre la question devant la Chambre des Députés.

M^r le Président pense qu'il faudrait consulter tout à la fois les Sociétés d'agriculture & les Comités généraux.

M^r le Ministre regrette que l'on n'ait pas demandé, lors du vote, la division des deux membres de phrase de l'art. 1^{er}. On aurait pu obtenir la majorité pour le principe de gage de ses détails. Avec d'autres conditions de détail, on eût pu reproduire l'art. 1^{er}. C'est surtout l'absence de publicité que M^r Oudet a combattue, la proposition de M^r Babbé paraît donc présulvoir.

M^r Marcel Barthe dénie vivement le succès du Crédit agricole. Le talent & l'habileté du rapporteur se sont heurtés contre l'opinion générale du Sénat qui se refuse à assimiler l'agriculture à l'industrie.

Il ressort de l'examen des votes que ceux qui recourent au crédit, parmi les cultivateurs, sont une petite minorité dans le pays. C'est que l'agriculture

doit emprunter à long terme & que la loi ne lui permette pas de le faire utilement. C'est ce qui arrive dans le midi où les petites métraires sont les plus nombreuses. S'il a veut être utile à l'agriculture, il faut établir des conditions très faciles pour ^{les} associations agricoles de crédit. On peut le faire progressivement, en rattachant les institutions qui existent déjà à la loi que l'on veut faire et pour cela il faudrait un projet comme celui-ci :

Art. 1^{er}. Les associations entre toutes personnes pour favoriser le développement de l'agriculture par la distribution des primes & encouragements quelconques aux cultivateurs — Les associations entre agriculteurs pour se procurer dans un intérêt collectif, par voie d'achat ou d'emprunt, des animaux de travail, bestiaux, instruments aratoires, semences, amendements et engrais — Les associations entre toutes personnes soit pour fournir en nature aux agriculteurs les objets ci-dessus spécifiés, soit pour leur prêter les fonds nécessaires pour en faire l'acquisition; — jouissent des avantages suivants en se conformant aux prescriptions déterminées par la présente loi.

Art. 2. Avantages accordés.

Art. 3. Conditions imposées.

Un pareil projet serait simple et pratique et rencontrerait un bon accueil.

M^r le Ministre demande que M^r Barthe veuille bien préciser les avantages & privilèges accordés.

M^r Marcel Barthe dit qu'il faut commencer par les Comités agricoles qui généralement ont échoué devant le recusement des primes. Il faudrait accorder aux comités aussi qu'aux sociétés départementales le privilège accordé par la loi du 21 Juin 1867 aux Syndicats, qui peuvent remettre aux percepteurs le soin de verser les cotisations. Ce qui réprogne dans le projet, c'est l'édition de droits exceptionnels en dehors du Code civil. On voit l'usurier dans le présent.

Il faudrait faire pour l'agriculture ce que fait pour d'autres intérêts la banque populaire que M^r Labiche a contribué à fonder.

M^r Babbé dit que d'après ce qu'il veut d'entendre, le but de la loi paraît être resté obscur. Il faut distinguer entre le prêt hypothécaire qui sert à l'amélioration de la terre et le prêt mobilier qui a un autre objet. Le cultivateur doit retrouver l'intérêt de l'argent emprunté dans la plus-value de la récolte, cela ^{peut} s'obtenir le taux de 10 + 1% et se produire à court terme, c'est-à-dire dans moins d'un an.

Quand on établit le crédit, il est bon de lui donner toutes les formes possibles, c'est le moyen de le faire servir à tout le monde.

M^r le Ministre fait observer qu'il a bien dit cela à la tribune de Sénat, mais que cela a pu s'échapper à certains membres parce qu'il n'en pas entré dans les détails, en raison de la brièveté de la discussion.

M^r Marcel Barthe se défend d'avoir fait confusion entre le prêt hypothécaire et le prêt mobilier. L'argent n'augmente pas la récolte d'une manière certaine, son effet lui variable crée des aléas; il faut donc quelquefois attendre longtemps les résultats, ce qui nécessite des prêts à long terme. Il ne faut pas perdre de vue l'agitation qui règne dans les villes; par contre les campagnes sont calmes, elles seules offrent un appui certain aux hommes de gouvernement, elles ont droit à tous les ménagements.

M^r le Ministre pense que c'est précisément un motif pour que nous foyons nous efforçons de sauver les populations rurales de la ruine.

M^r Gustav Doris rappelle que le sentiment qui a dominé au Sénat, c'est que le cultivateur empruntera le plus souvent pour mieux vivre et non pour vivre.

cultures. En effet quand pareille chose a lieu, l'emprunteur ne fait qu'aggraver sa situation et c'est un honneur perdu d'avance. Le Crédit agricole n'en parait pas fait pour cela, le cultivateur ne devrait emprunter que pour acheter des engrais, améliorer son bétail & ses instruments de travail. Malheureusement l'emploi des engrais encore mal connu a donné lieu à beaucoup de déboires. Cela diminuera sous l'action de nos professeurs d'agriculture départementaux, mais à l'heure actuelle il y a plus de mécomptes que de succès. Peut-être, sous ce rapport, la loi est elle prématurée et ce qui paraît aujourd'hui un danger sera au contraire un grand bien fait quand le cultivateur pourra, à coup sûr, convertir une somme empruntée en une plus value de sa récolte.

M^r le Ministre pense que la nécessité du Crédit agricole existe déjà, la comparaison avec ce qui se passe à l'étranger le prouve, mais il est bien certain, comme on vient de le dire que les sommes prêtées ne devraient être employées qu'à l'amélioration des cultures.

M^r Emile Labiche fait remarquer à ce propos que dans les banques Italiennes, on distingue entre les emprunts de production & les emprunts de consommation. Il a été surpris des résultats obtenus par ces banques où les demandes sont fort nombreuses et où les remboursements bien que plus éloignés que ceux des commerçants, offrent cependant plus de sécurité. Toutefois il importe de remarquer que ces banques ne fonctionnent bien qu'autant qu'elles s'adressent indistinctement à tous les intérêts.

M^r le Ministre ajoute que cela est très vrai et que des banques purement agricoles fondées en Italie n'ont pas réussi malgré le droit d'émission qui leur

avait été accordé, tandis que les banques populaires ont eu un plein succès.

M^r le Président demande si, dans le sens de M^r le Gouverneur du Crédit foncier, on pourrait créer une institution utile avec la commercialisation des ~~af~~ billets.

M^r le Ministre répond qu'il s'en entretiendra avec M^r le Gouverneur du Crédit foncier.

La séance est levée à trois heures.

Le Président

Le secrétaire *J. Fay*

G. Parieu

Gustave Denis

Séance du 13 Décembre 1883.

Président M^r de Parieu.

Sont présents: M^{rs} de Parieu président, Barthe, Babbé, Cherpin, Clément, Gouin, Emile Labiche & Gustave Denis, *J. Fay* de secrétaire. La séance est ouverte à midi ^{3/4}.

Le procès-verbal de la dernière séance en lu & adopté.

M^r le Président annonce que M^r E. Labiche compte recevoir prochainement des renseignements sur ce qui a été fait en Belgique pour le crédit agricole, dont la Commission pourra tirer profit pour les travaux. De plus, la Société nationale d'agriculture, qui compte dans ses rangs des hommes fort compétents, pourrait donner d'utiles avis, la commission devrait, si elle partage cette manière de voir, demander à M^r le Ministre de l'Agriculture, de consulter, de sa part, la Société nationale sur l'ensemble du projet.

M^r Babbé appuie, en demandant que ce soit fait le plus promptement possible.

M^r Gouin a lu très attentivement la brochure de M^r Léon Say & il lui a semblé qu'il n'y avait de chances de succès que dans l'imitation de ce qui se fait en

Italie on l'on n'a réussi que grâce à deux conditions:

1° Les banques agricoles ont le manèment des fonds de certaines caisses d'épargne.

2° On a trouvé des administrateurs désintéressés & dévoués.

Pourrons-nous réaliser ces deux conditions, & c'est là ce qu'il faut examiner.

M^r Gustave Denis fait observer que l'organisation des banques est le but à atteindre et que la commission devra l'étudier, mais il faut d'abord faire au code civil les modifications sans lesquelles ces banques ne pourraient pas fonctionner.

M^r Marcel Parthe rappelle qu'on a dit avec raison dans la dernière séance que le crédit agricole devait être réservé exclusivement aux améliorations apportées à la culture. Certes le Sénat n'a pas confondu le prêt mobilier avec le prêt hypothécaire, mais il ne peut accepter l'assimilation de l'agriculture à l'industrie et M^r Balbo a montré dans son rapport que les améliorations n'ont pas toujours le succès qu'on en attend, qu'elles sont soumises à un aléa considérable. Il nous faut donc prendre une autre voie que celle qui a été suivie et nous devons nous appuyer sur les hommes qui, dans les départements, sont dévoués à l'agriculture, ils sont nombreux et c'est en les rattachant au crédit agricole que nous parviendrons à fonder cette institution. On a dit avec raison qu'il fallait modifier tout d'abord le code civil, mais cette modification qui ne peut se faire au profit d'un individu, du présent, ne deviendra acceptable que lorsqu'on la fera au profit d'une institution.

M^r le Président pense qu'il faut d'abord organiser la législation qui doit être mise en action. Il propose d'inviter M^r le Ministre de l'Agriculture à provoquer l'avis de la Société nationale d'agriculture, en espérant que l'utilité générale du Crédit pour les agriculteurs a été contestée & qu'il y a lieu de connaître sur ce point aussi bien

28

que sur l'ensemble du projet de loi, l'opinion des représentants de l'Agriculture. M^r le secrétaire ^{rédige} ~~présente~~ charge de ~~présenter~~ une lettre dans ce sens à l'adresse de M^r le Ministre, ~~de~~
H.A. Cette proposition est adoptée.

M^r Babbé demande à rappeler à M^r Marcel Barthe qu'il ne s'agit pas seulement d'organiser le crédit agricole, mais aussi de lui permettre de faire concurrence au crédit commercial.

M^r Marcel Barthe répond que les capitaux qui vont aux caisses d'épargne ne vont pas à l'industrie. En Italie le Crédit agricole a la disposition des fonds des caisses d'épargne; de même, chez nous, beaucoup de capitaux qui vont aux caisses d'épargne iraient aux institutions agricoles.

M^r Emile Labiche donne des détails sur les législations Belge et Italienne.

La séance est levée à 1^h 1/2.

Le Président

Le secrétaire

[Signature]

[Signature: Gustave Deruy]

Séance du 20 Décembre 1883.

Président de M. de Parisien.

La Séance est ouverte à 1^h/4. Sont présents: M. M. de Parisien, président, Balthé, Chespié, Emile Labiche et Gustave Denis secrétaire par intérim.

M. Parthe appelé dans une autre commission en excusé.

M. le Président communique à la Comm^{on}

1^o Une lettre de M. le Ministre d'Agriculture annonçant qu'il a consulté, ~~la~~ suivant le désir exprimé par la Commission, la Société nationale d'Agriculture.

2^o Une lettre de M. Jousseau, vice-président de la Société des Agriculteurs de France. M. Jousseau demande à être entendu par la Comm^{on}, en compagnie de M. le Cte de Luzay et de M. le M^{re} de la Jonquière.

La Commission charge son secrétaire de convoquer M. Jousseau pour le Vendredi 28 X^{bre} à midi 1/2 et d'informer M. le Ministre de l'Agriculture de cette réunion en l'invitant à assister à la séance.

M. le Garde des Sceaux a adressé à la Comm^{on} des documents sur la répression de l'usure. M. le Président a reçu également des documents du ministère de la justice de Belgique sur la même question. Il soumet ces divers pièces à l'examen de la Commission.

Il ressort de l'examen des documents belges qu'il y a fort peu de poursuites pour cas d'usure et que les pénalités ont été pour la plupart acquiescées. Les réserves introduites dans la loi de 1864 sont de nul effet.

Les documents français constatent un plus grand nombre de poursuites et surtout de condamnations pour faits d'usure, cependant le nombre des condamnations est devenu très faible depuis 1866, mais la proportion des condamnations est forte relativement au nombre des affaires.

La séance est levée à 2^h.

Le Président,

Le secrétaire par intérim
Gustave Denis

Séance du Vendredi 28 X^{bre} 1883.

Présidence de M^r de Parieu.

Présents : M. M. de Parieu, Babbé, Emile Labiche.

M^r Gustave Denis obligé de se rendre dans une autre Comm^{une} où il présente un rapport, est excusé.

M. M. Jousseau, C^{te} de Lucey & M^{ts} de Jouguier, Délégués de la S^{te} des Agriculteurs de France, sont introduits.

M^r Emile Labiche remplit les fonctions de secrétaire.

M^r Jousseau rappelle les précédents de la question du Crédit agricole. L'opposition qui a surgi contre le projet de la Comm^{une} a douloureusement surpris la S^{te} des agriculteurs qui a chargé la délégation de donner une pleine et entière adhésion aux bases principales de ce projet.

La dernière délégation donnée date du 17 X^{bre}. L'orateur est convaincu que ce qu'il y a à faire, ce n'est pas de créer des Sociétés privilégiées, mais de réviser la législation, de faire des réformes portant sur le droit commun.

Déjà en 1871, le Congrès central d'agriculture émettait le vœu que l'on favorisât en France la création de Sociétés analogues à celles qui existent à l'étranger, et le rapport explique que c'est à l'initiative privée qu'il faut demander la création de ces institutions.

La Société des Agriculteurs a adhéré dès 1878 aux trois bases du projet : gage à domicile, restriction du privilège du propriétaire & commercialisation. Depuis lors elle n'a cessé de renouveler ses vœux.

1^{er} point. La Société diffère de la commission sur l'extension donnée au principe du gage sans déplacement et elle craint que cette extension n'ait favorisé les objections. D'ailleurs elle n'a pas réclamé et

le caractère de la réforme, modifié par la commission, a perdu son caractère agricole.

2^e point, relatif à la publicité & au mode de constitution du gage. — La Société ne fait pas d'objection sur la nécessité d'un écrit & de la transcription, qu'elle admet dans tous les cas. Le député avait conclu, en 1806, contre la nécessité de la transcription, la sanction du Code pénal pouvant y suppléer dans une certaine mesure.

3^e point, Commercialisation. Le projet de gouvernement fait dépendre la commercialisation de la cause de l'obligation. Il est préférable, comme l'a fait la Comm^{on}, de s'attacher à la forme de l'obligation. La Société adhère sans réserves à cette réforme qui ne constitue pas une anomalie dans notre législation. C'est une simple assimilation du billet à la lettre de change.

4^e point. En ce qui concerne le privilège du propriétaire, la Société demandait en 1806 que le propriétaire fût averti. Il était alors primé par le créancier gagiste sans déplacement quand il ne faisait pas opposition. La Comm^{on} a été plus loin, elle a fait une réforme générale; n'en est pas la généralité qui a soulevé des objections. Une loi de faveur pour l'agriculteur eût été préférable puis il faut éviter le danger de rendre le propriétaire plus rigoureux pour les clauses du bail.

On dit, dans le dernier paragraphe, au propriétaire: vous ne pouvez prétendre à l'objet donné en gage que si les autres objets sont insuffisants. Il y a là une restriction inquiétante pour lui. Il eût mieux valu supprimer cette disposition. Pourtant cette observation

n'a qu'une importance secondaire.

5^e point. — En ce qui concerne le rang du privilège, on a gardé le silence sur deux droits antérieurs :

1^o Créances rendues non payés

2^o Immeubles par destination engagés par description spéciale.

Il faudrait donner la préférence au créancier rendu non payé.

6^e point. Exécution du gage — Art. 11. La Société accepte le principe. Aux termes de l'art. 617, c'est au tribunal qu'il faut s'adresser; ne serait-il pas plus simple de s'adresser au juge de paix ?

Le délai de 8 jours (art. 92 du C. de Commerce) est trop court; il faudrait l'augmenter.

7^e point. Art. 9. L'urgence qui en résultera pourra nuire aux tiers. Il vaudrait mieux dire :

« L'ordonnance du juge prescrira, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les droits des tiers. »

8^e point. La faculté de rendre paraît devoir être généralisée sans exiger une autorisation expresse.

9^e — Il y aurait lieu d'ajouter à l'art. 14 le mot détérioré.

En cas de simple négligence, il faudrait se contenter de l'exigibilité.

10^e — L'art. 4 du projet de 1866 proposait la subrogation de plein droit.

M^r le Président remercie les délégués de ces observations de détail, mais il les prie de répondre aux objections de principe :

1^o Le crédit n'est pas réservé à l'agriculteur

2^o Il lui sera funeste si on ne le lui procure pas à un taux d'intérêt réduit.

M^r Josseau. Les 33 rapports de l'enquête agricole de 1866 répondent à la première question.

M^r Babbé cite un passage du rapport de M^r Josseau qui paraît le ranger parmi les sceptiques.

M^r Josseau. Depuis 1861, j'ai poursuivi les mêmes idées, voir notamment le rapport de 1866 - Mes restrictions ne s'appliquent qu'aux utopies qui se sont manifestées sur cette question.

Quant au 2^e point, relatif au taux de l'intérêt, on confond souvent la rémunération foncière avec les profits de l'industrie agricole. Ces derniers permettent parfaitement de rémunérer les capitaux.

On ajoute que cela nuirait au crédit personnel, que les créanciers chirographaires qui ne peuvent être avertis, crèderaient les engagements. Cela ne change pas la situation actuelle, car on ne peut connaître aujourn'hui les créanciers antérieurs.

M^r le Président. C'est un gage précieux.

M^r Josseau. C'est pour cela qu'il ne doit pas y avoir interdiction de vendre.

M^r Babbé. Je voudrais connaître le sentiment de ces M^{rs} sur les propositions de M^r d'Esterno; le cheptel peut-il être une application du crédit agricole et presque un tiers ne pourrait-il pas fournir le cheptel de fer.

M^r Josseau. Notre opinion est énoncée page 6 de nos observations. Nous demandons la liberté des conventions.

M^r le Président. Dans quelles conditions s'applique le crédit agricole?

M^r Josseau. Il s'est fondé en Seine & Marne un Comptoir agricole; il a échoué par la fraude du gérant. Il était arrivé à un mouvement de fonds de 30 millions. La banque refusait le papier agricole parce qu'elle n'avait pas confiance dans l'exactitude des inventaires et que les moyens d'exécution manquaient.

Le gérant réclamait les mêmes réformes que nous.
Il prêtait à un taux supérieur à celui de la Banque.
Avec nos réformes, l'on n'aurait pas besoin de recourir
à l'intermédiaire de la Banque.

M^r Babbé. Quel est le profit ordinaire du
fermier en Seine & Oise? N'est-ce pas, en moyenne,
10 % du capital engagé?

M^r Josseau. Cette moyenne me paraît exacte
pour les gens intelligents, de 8 à 10 %. Un fermier
me disait hier qu'il avait gagné 25 à 30,000 fr.
pour un fermage de 10,000, avec un capital
engagé de 150,000 fr.

La Société d'Agriculture a chargé une commission
d'étudier ces faits.

M^r Emile Labiche. J'appelle l'attention de M. M.
les délégués sur la démonstration des points suivants :

- 1^o L'agriculture a besoin de capitaux
- 2^o Le crédit est utile et constitue une opération avantageuse.
- 3^o Ces & tels faits démontrent que l'obstacle est dans la
législation et que les réformes demandées donneraient satisfaction.

M^r Babbé ^{D'après cela, on ne peut pas se proposer}
^{en tout objectif} le fermier du législateur a eu d'empêcher
la séparation du matériel agricole & de la terre.
La Constitution du gage favorisait cette séparation.

M^r Josseau. L'utilité du mariage de la terre et du
matériel agricole est beaucoup moins grande que l'utilité
du crédit.

M^r le Président. Il y aurait intérêt à publier
ces témoignages.

La séance est levée à trois heures.

Le Président. Le Secrétaire

MRS *et copie conforme*
Gustave Derris

Séance du 12 Janvier 1884

Présidence de M^r de Parieu

La Séance est ouverte à 1^h1/2.

Sont présents M^{rs}. de Parieu, Balthé, Emile Labiche & Gustave Denis.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu & adopté
M^r le Président communique à la Comm^{on} une lettre de M^r
le Président du Sénat l'invitant à hâter ses travaux.

M^r Labiche est chargé de rendre compte à M^r le Président
de l'état des travaux de la Comm^{on}.

M^r le Président donne des renseignements sur les délibérations
qui ont eu lieu à la Société^{nat^l} d'agriculture. Une comm^{on}
de 23 membres a été chargée de l'étude de la question et
elle a confié à une sous-commission la préparation du
rapport. Cette comm^{on} se compose de :

M^{rs}. Josseau, Risler, Murray, de Luzay et
Léonard.

La séance est levée à 2^h1/2.

Gustave Denis

Séance du 7 février 1884.

La Commission s'est réunie sous la présidence
de M^r de Parieu, et son secrétaire délégué

M. Marcel Barthe ayant réuni la majorité

des suffrages a été proclamé Président

M. G. Denis est nommé secrétaire

Le Président M^r de Parieu sous le Secrétaire
Marcel Barthe L. Munier

Cause de l'intérêt.

Séance du 30 juillet 1885

Présidence de M^r Marcel Barthe.Sont présents : M. M. J. Barthe, président, Emile Labiche,
Munis, Gustave Denis secrétaire.La séance est ouverte à 1^h 1/2.

M^r Emile Labiche fait observer qu'il importe de déposer un rapport sur la question du taux de l'argent pour que la proposition de loi en devienne plus caduque. Il demande à la commission d'autorisation de déposer son rapport sur la question en tenant compte des opinions soutenues dans les précédentes séances et qui se résument dans la restriction de la liberté de taux de l'argent aux affaires commerciales.

La Commission adopte cette manière de voir et autorise M^r Emile Labiche à faire le dépôt du rapport dans les conditions indiquées.

La séance est levée à 2^h.

Le Président

Le Secrétaire

Marcel Barthe

Gustave Denis

Cause de l'intérêt.Séance du 14 x^{me} 85Présidence de M^r Marcel Barthe

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont Présents M^{rs} Marcel Barthe, Babbie,
Clement, Munis, Emile Labiche.

M. E. Labiche rapporteur rend compte de l'état de la question après le rejet de l'amendement de M. Marcel Barthe et la renvoi à la Commission de l'amendement de M^r Bozerien qui consiste à ajouter à

l'article unique les mots: entre commerçants
Depuis M. Bozérien a modifié sa
réduction en substituant aux mots entre
commerçants ceux pour faits de commerce

Depuis, M. Lemaire Saligny a déposé
un contre projet, analogue à la législation
belge, établissant la liberté complète de la
distribution des matières civiles et de matières
commerciales, mais édictant une pénalité
contre les prêteurs qui abuseraient du bon sens
ou de l'expérience des prêteurs pour
exiger des intérêts excessifs.

M. Lemaire Saligny est introduit - il expose
et développe son contre projet.

M. Dabie: jecrois que si le sénat adoptait
le contre projet de M. Lemaire Saligny tout
serait repoussé à la chambre.

M. Marcel Barthe modifié ainsi la
réduction de M. Bozérien en ce qui concerne
les opérations entre commerçants, qui sera
substitué à celle de M. Bozérien avec son
assentiment

M. Labiche je n'admets pas l'interdiction
de prêter au commerçant par un civil
M. Barthe, c'est en effet l'emprunteur
qu'il convient de protéger. L'loi a été faite
pour limiter le sacrifice de l'emprunteur

M. Labiche La proposition de M. Bozérien
n'est acceptable qu'avec cette réduction
en matière de commerce lorsque
le créancier est commerçant.

La commission à 3 voix contre 2 - adopte
la réduction de M. Marcel Barthe

Il y a alors dit m^r Clément présomption
légale que l'opération est commerciale.
~~Le~~ ~~seu~~ l'étude additionnel de M
Marcel Barthe n'est pas adopté (4 voix contre 1.)
La séance est levée à 3 heures.

Le secrétaire provisoire
E. Clément

Séance du 5 juillet 1887.

~~Le~~ ~~présent~~ Président de M^r Marcel Barthe
Sont présents : M. M. Marcel Barthe, Président, huit Sabiche,
Munier, Clément, Gouin & Gustave deux secrétaires.
La séance est ouverte à 2^h 1/4.

M^r le Président rappelle qu'il y a eu 2 parties
dans l'étude de la Comm^o : l'application de prêts
sur gage successivement et la commercialisation
des ~~off~~ billets à ordre.

La première partie a été rejetée par le Conseil.
La 2^e partie a été retenue par la Comm^o,
mais il y a 3 membres nouveaux & il n'importe
de savoir si la majorité n'a pas changé.
Il faut donc reprendre la discussion.

M^r Gouin dit qu'il est toujours favorable
à la commercialisation des billets à ordre.

M^r Munier, qui a remplacé M^r de Sancer,
se déclare également favorable à la mesure, mais
il pense que le détail doit être examiné & que
ce sera difficile à la veille de la séparation.

M^r Clément rappelle qu'il a admis les 3 points
suivants :

- 1^o Restriction du privilège des bailleurs
- 2^o Substitution ^{de plein droit} de l'assurance d'assurance

3^o Commission d'élaboration du billet à ordre ou plutôt
 sur assimilation à la lettre de change.
 M. Gustave Denis fait observer qu'il conviendrait
 mieux en demeure de reporter les travaux sur le groupe
 agricole de la Chambre qui était lui-même non-disposé
 à présenter un projet de loi sur le crédit agricole.
 Il y aurait-il peu lieu de prier M. le Ministre de
 venir conférer avec la Commission ou lui indiquer
 les points principaux sur lesquels il devra porter la
 discussion.

M. le Président se charge d'offrir dans ce sens
 à M. le Ministre de l'Agriculture et se réunira
 la Commission quand il aura reçu une réponse.

La séance est levée à 2^h 3/4

Le Président Le Secrétaire
 Marcel Barthe Gustave Denis

Séance du 12 Juillet 1887.

Présidence de M. Marcel Barthe

La séance est ouverte à 1^h 1/2
 sont présents M. Marcel Barthe,
 Clement, Munnis, Emile Labadie.
 M. Gouin, fondateur de la loi, arrive tout
 excusé.
 M. le Ministre de l'Agriculture est introduit
 M. Labadie rapporte l'état de
 la question. Depuis la discussion qui a
 eu lieu en séance publique, la Commission

70
a ajourné l'étude de la réforme pour
les convenances des différents ministres
de l'agriculture.

M. Michon comme M. Droule étaient favorables
à la réforme, mais les incidents politiques et
la préparation de la loi sur les surtaxes
des céréales et des bestiaux leur avaient
fait désirer l'ajournement de la discussion
de la loi de crédit agricole; si à l'entrée
M. Barbe est disposé à prendre part
à la discussion nous pourrions saisir
de nouveau le Sénat sur trois points
de la loi aux quels nous limitons, quant
à présent la réforme.

M. Barbe, ministre de l'agriculture
a pris connaissance du travail
de la Commission il ne sera complètement
ce programme de la Commission
il sera disposé à l'entrée à suivre
les débats devant le Sénat

M. le Président: expose que la Commission
n'est pas suffisamment unanime
quant à lui il avait avec regret la faculté
de créer des billets à ordre ouverte pour
tout le monde; avec cette faculté, la
limitation d'autant d'intérêt pour les
prêts civils deviendra illusoire.

M. le Ministre: cela ne changera rien
à la situation actuelle - le crédit sera
obtenu à meilleur marché quand
il y aura concurrence de la part
des prêteurs.

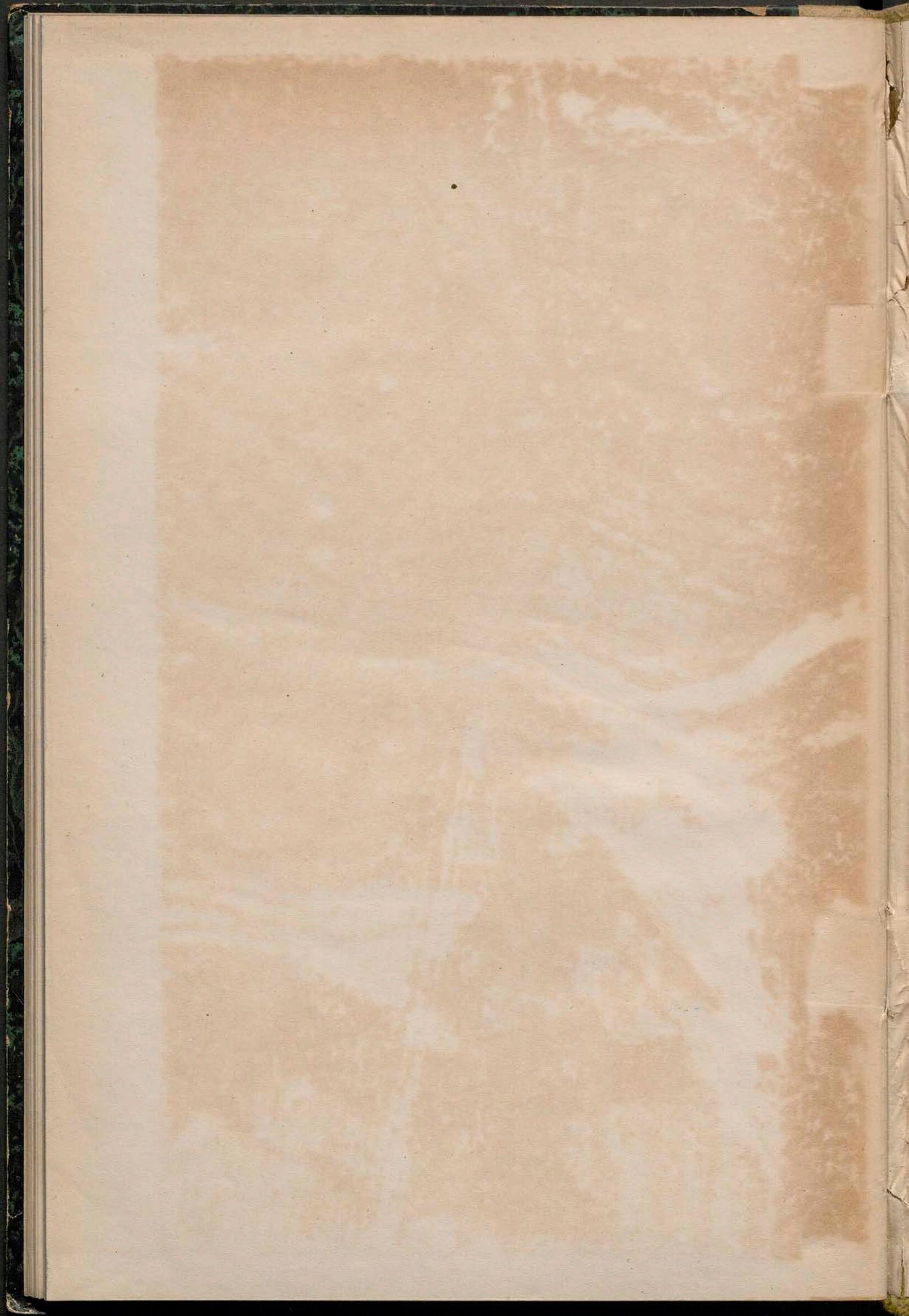
Mr. Gouin : nous n'en sommes pas à donner
le crédit à ceux qui ne méritent pas
d'en avoir, il s'agit de donner le crédit
à ceux qui le méritent.

Mr. Clement : La lettre de change présente
les dangers qu'on redoute pour ~~le~~
billet à ordre — je n'étais pas partisan
de la liberté d'un côté d'intérêt, mais
dans l'état de la question je ne fais
plus aucune objection à la commercialisation

Mr. le Ministre : Il s'agit à
présent la Commission de saisir le
Sénat au sujet de la rente.
Mr. le Président C'est entendu,
La séance est levée à 2 h 1/2

Le secrétaire par intérim
Léon Labbé

La suite des procès verbaux à partir du
7. ^{me} 1887 figure au second volume
Le secrétaire par intérim
Léon Labbé



SÉNAT

Cabinet
du
Président

Paris le 11 Janvier 1884

Monsieur le Sénateur,

M. le Président vous prie
instamment de pousser avec la
plus grande activité les travaux
de la commission chargée d'exa-
miner la proposition relative au
taux de l'intérêt de l'argent.
commission que vous présidez.

L'ordre du jour du Sénat est
en effet très-peu chargé, et cette
situation ne saurait se prolonger
sans de graves inconvénients.

M. le Président compte que
M. de Parieu Sénateur

vous voudrez bien faire tous vos
efforts pour y mettre un terme, et
vous rappelle à cette occasion que
le dépôt du projet dont votre com-
mission est saisie remonte déjà au
31 MARS 1882.

Veuillez agréer, Monsieur
le Sénateur,

l'assurance de mon profond respect

Le Chef du Cabinet.

André Leboucq

